

200-09-008957-158 - 200-09-008958-156 - 200-09-008959-154  
200-09-008960-152 - 200-09-008961-150 - 200-09-008962-158  
200-09-008963-156 - 200-09-008964-154 - 200-09-008965-151  
200-09-008966-159

## **COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Québec)

---

En appel du jugement de la Cour supérieure, district de Chicoutimi, rendus le 10 février 2015 par l'honorable juge Roger Banford.

---

N<sup>os</sup> 150-05-002108-001 – 150-05-003511-088 – 150-17-000584-034  
150-05-003517-085 – 150-05-003514-082 – 150-05-003497-080  
150-05-003498-088 – 150-05-003513-084 – 150-05-003508-084  
150-05-003495-084 C.S. (Chicoutimi)

**GHISLAIN CORNEAU ; MIVILLE CORNEAU ; STÉPHANE CORNEAU  
MARTIN PELLETIER ; JEAN-MARIE GAGNÉ ; GABRIELLE SIMARD  
ANDRÉ LALANCETTE ; CLÉMENT LALANCETTE ; RICHARD RIVERIN  
GABRIEL JEAN ; MARC SIMARD**

**APPELANTS**  
(défendeurs)

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(demandeur)

et

**LA PREMIÈRE NATION DE MASHTEUJATSH  
LA PREMIÈRE NATION DES INNUS ESSIPIT  
LA PREMIÈRE NATION DE NUTASHKUAN  
MÉTIS NATIONAL COUNCIL**

**INTERVENANTS**

et

**LA COMMUNAUTÉ MÉTISSE DU DOMAINE DU ROY ET DE LA SEIGNEURIE DE  
MINGAN, MRC LE FJORD-DU SAGUENAY et MUNICIPALITÉ DE SAINTE-  
FULGENCE**

**MISES EN CAUSE**

---

**GUIDE DE LA PLAIDOIRIE DES APPELANTS**

**Westaway Law Group**  
Me Cynthia Westaway  
Me Darryl Korell  
55, rue Murray, suite 230  
Ottawa (Ontario) K1N 5M3  
Tél : (613) 722-9091

**Procureurs-conseils des APPELANTS**

**Bernard, Roy (Justice – Québec)**  
Me Leandro Steinmander  
1, Notre-Dame Est, bureau 8.00  
Montréal (Québec) H2Y 1B6  
Tél : (514) 393-2336

**Procureurs de L'INTIMÉ**

**Cain Lamarre Casgrain Wells**  
Me Richard Bergeron  
255, rue Racine Est, bureau 600  
Chicoutimi (Québec) G7H 6J6  
Tél : (418) 545-4580

**Procureurs des Premières Nations  
INTERVENANTES**

**Woods LLP**  
Me Oliver Archambault-Lafond  
2000, avenue McGill College, suite 1700  
Montréal (Québec) H3A 3H3  
Tél : (514) 982-4504

**Procureurs du Métis National Council  
INTERVENANTS**

**Aubin Girard Côté**  
Me Daniel Côté  
1700, boul. Talbot, suite 310  
Chicoutimi (Québec) G7H 7Y1  
Tél : (418) 543-0786

**Procureurs des APPELANTS**

Table des matières

APERÇU.....4

PARTIE 1 - LE DROIT .....6

    A) Reconnaître le point de vue autochtone.....7

        Le point de vue autochtone : L'utilité et la fiabilité raisonnable.....9

        L'application du point de vue autochtone à la présente affaire.....10

    B) Les obligations constitutionnelles de la Couronne .....15

        Que comporte l'honneur de la Couronne dans cette affaire? .....17

    C) Les obligations juridiques internationales de la Couronne .....18

PARTIE 2 – APPLICATION .....22

    A) Communauté métisse historique.....23

        Territoire historique – le Domaine du Roy-Mingan .....31

        La Cour à la recherche d'une communauté métisse clairement identifiée .....32

        Durcissement par la Cour des critères de l'arrêt Powley.....35

        Une communauté métisse historique peut être diffuse.....39

    B) La date de la mainmise effective sur le territoire.....40

    C) Communauté métisse contemporaine (la continuité).....43

        Refus de la Cour de considérer l'histoire orale des membres de la communauté...47

    D) Vérification de l'appartenance des appelants à la communauté actuelle .....49

        La manière dont la communauté métisse contemporaine se définit.....51

        Les liens ancestraux des appelants avec des membres de la communauté  
        historique.....53

CONCLUSION.....55

## APERÇU

1. Le présent appel porte sur l'approche unique que nos tribunaux canadiens et québécois doivent adopter lorsqu'ils examinent les questions de droits des Métis et des Autochtones en vertu du par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Les appelants soutiennent respectueusement que, dans sa décision de première instance, l'honorable juge Banford a mal appliqué le critère énoncé par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Powley*<sup>1</sup>. Il aurait dû apprécier tout le poids de la jurisprudence applicable de la Cour suprême du Canada à l'appui de la reconnaissance des droits autochtones et, plus spécifiquement, de la protection du droit des membres de la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (ci-après appelés « les Métis du Domaine du Roy-Mingan ») d'occuper un camp accessoirement à l'exercice de leur droit de chasser à titre de Métis-Autochtones.

2. Le 16 décembre 1999, le Procureur général du Québec (ci-après appelé « la Province ») a intenté contre Ghislain Corneau une poursuite qui visait à l'obliger à abandonner et démolir un camp de chasse rudimentaire dans le canton de Harvey que M. Corneau utilisait pour vivre sa mode de vie de Métis et pour faire de la chasse. Ce qui est contraire à l'art. 35, la Province prétend que M. Corneau occupe illégalement le bâtiment puisqu'il ne possède pas de permis ou de bail lui permettant d'ériger ou de conserver de tels bâtiments dans la forêt. De plus, en 2008, la Province a intenté 14 actions similaires contre 18 autres Métis à l'égard de camps situés près des villes de Saguenay et Dolbeau-Mistassini. Cela semblait s'inscrire dans une ingérence plus large de la part de la Province auprès des peuples métis et dans l'atteinte aux droits des Métis sous l'art. 35. En 1994, les représentants de la Province ont même incendié jusqu'à ce qu'ils soient en cendres le camp de Bernard Corneau, le frère de Ghislain.<sup>2</sup>

3. Les 14 défendeurs métis se sont unis à M. Corneau pour présenter une seule défense. À titre de personnes exerçant leurs droits métis-autochtones garantis par l'art. 35 à titre de membres modernes de la structure de gouvernance régionale collective, soit la Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan (ci-après appelé « la CMDRSM »),

---

<sup>1</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43, [2003] 2 RCS 207.

<sup>2</sup> Témoignage de Ghislain Corneau, p 136 ligne 7 à ligne 10 et p 150 ligne 1 à ligne 9.

4. les appelants ont le droit continu d'occuper leurs camps accessoirement à l'exercice de leurs droits métis-autochtones de chasser, de piéger, de pêcher et de cueillir garantis par le par. 35(1). À la lumière de la preuve écrasante, les Métis ont exercé leur mode de vie et leurs droits dans la région. Ils chassent et font du négoce à des fins commerciales et pour leurs familles. Ils ont toujours besoin d'abris construits en vue de la chasse, de la pêche, du piégeage et de la cueillette (ci-après appelés les « droits garantis aux Métis par l'art. 35 »).

5. À l'appui de leur défense, les 11 appelants ont produit une preuve documentaire et testimoniale plus que suffisante afin de démontrer leur histoire et d'étayer leurs affirmations. Ils ont fait entendre douze personnes, sur environ huit jours. La cour de première instance a aussi reçu neuf rapports d'experts.

6. Les appelants soutiennent que le juge Banford a fait défaut d'entendre, d'interpréter, d'accepter et ensuite de soupeser convenablement la preuve dans son contexte et conformément à la direction jurisprudentielle de la Cour suprême du Canada. Nous soutenons respectueusement que le juge a erré quand il n'a pas accepté l'ethnogenèse d'une communauté métisse historique distincte et reconnaissable au sens du critère préconisé par l'arrêt Powley. Selon le jugement, les ancêtres des appelants se sont « soit intégrés à la vie coloniale en se rapprochant des zones de peuplement, soit qu'ils se sont assimilés au mode de vie des amérindiens. »<sup>3</sup> Le juge Banford aurait dû apprécier le patrimoine culturel distinctif des appelants.

7. Les appelants soutiennent que le juge a erré quand il a créé et appuyé un nouveau terme : le « métissé ». Cela est une expression inventée par l'expert Dawson de la Province. Ce terme n'existe pas au Canada. Il s'agit d'une perspective assimilatrice, ce qui est inacceptable au Canada. C'est-à-dire, les individus avec un patrimoine métis n'étaient en fait qu'au premier stage d'une acculturation qui trouvait sa pleine réalisation à la génération suivante quand ils ont été ramenés au sein de la société coloniale ou amérindienne. Les appelants contestent vigoureusement ce concept erroné

---

<sup>3</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 aux paras 126-151.

8. Cet emploi du terme « métissé » est illusoire, inconstitutionnel et favorise une approche assimilatrice. Le terme « métissé » n'existe pas en aucun dictionnaire et ne repose sur aucune base scientifique. Par ailleurs, les appelants n'ont pas trouvé un autre arrêt au Canada dans lequel ce terme est considéré. Nous soutenons respectueusement que l'utilisation de ce terme est le résultat d'un effort par la Province de créer une nouvelle catégorie d'Autochtone qui est contraire au par. 35(2) de la Loi constitutionnelle de 1982. Comme le juge Stansfield l'a énoncé dans *R. c. Willison* en première instance :

It is my understanding of Section 35 in particular, but also of Canadian values at large as enshrined in other aspects of the constitution (for example, equality, freedom of religion), that Canada does not aspire to assimilation. Canada aspires to a society in which there is a common commitment to Canada, and to peace, order and good government, but in a way which not only permits but encourages persons to preserve and celebrate their distinctive cultural heritage. That is most obviously true in respect of Quebec's role within the federation, and increasingly underlies our understanding of the First Nations, but is equally true of other cultural groups. We are, after all, a nation composed of aboriginal peoples, and diverse immigrants.<sup>4</sup>

9. Avec égards, le juge Banford a fait défaut d'apprécier la nature particulière des revendications métisses-autochtones au Canada. Cela est essentiel pour assurer véritablement la protection des droits garantis aux Métis du Saguenay par le par. 35(1). Il est impératif que le droit de la preuve s'applique de manière à ce que les tribunaux de toutes les instances « accordent le poids qui convient au point de vue des autochtones »<sup>5</sup>. De plus, les appelants soutiennent respectueusement que le juge Banford a fait défaut de reconnaître l'oppression causée par divers actes et régimes administratifs de la Couronne ainsi que l'entrave et l'atteinte historiques aux droits métis-autochtones. Il serait inadmissible que la Province trouve le moyen de profiter de l'entrave historique subie par les titulaires de droits métis au Québec pour affirmer maintenant que ces titulaires n'existent pas et que leur communauté métisse n'existe plus. Le juge Banford a reproché aux défendeurs de ne pas

---

<sup>4</sup> *Regina c Gregory Willison*, 2005 BCPC 131 (CanLII) au para 80.

<sup>5</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 37, [2001] 1 RCS 911.

avoir de bonnes données démographiques comme celles recueillies par Robison vers 1850 dans les Grands-Lacs.

10. Enfin, comme nous le verrons ultérieurement, la cour de première instance a fait défaut de reconnaître les effets actuels inacceptables et discriminatoires du comportement de la Couronne, à savoir le défaut de reconnaître l'existence des droits garantis aux Métis du Québec par l'art. 35 et la démolition des camps de chasse. Ce défaut de reconnaître ces facteurs historiques, d'appliquer le point de vue autochtone exigé par la Cour suprême du Canada dans l'appréciation de la preuve présentée et de définir correctement les communautés métisses a vicié l'ensemble de l'analyse du juge Banford. La reconnaissance du statut de M. Corneau comme titulaire de droits métis qui fait partie d'une communauté moderne de titulaires de droits contemporains est essentielle pour le respect et la conciliation de notre histoire et de nos droits constitutionnels canadiens.

11. Comme la Couronne l'a déclaré unilatéralement dans la Proclamation royale de 1763 (appelée ci-après « la Proclamation royale »), les droits ancestraux et le titre autochtone existaient et continuent d'exister. La Proclamation royale a aussi indiqué clairement que les terres assujetties à ces droits demeureraient des terres autochtones à moins d'être expressément cédées à la Couronne par traité ou au moyen d'un processus régulier de cession. La Proclamation royale [TRADUCTION] « a établi un cadre constitutionnel pour la négociation des traités indiens avec les habitants autochtones de grandes parties du Canada. Elle a reconnu que les peuples autochtones vivaient sur des terres traditionnelles et que les droits à l'égard de ces terres appartenaient collectivement aux personnes qui étaient membres de ces groupes et nations. La Couronne britannique s'est imposée comme fiduciaire et a décrété que seule la Couronne pouvait acheter ou accepter les terres autochtones suivant l'accord du peuple autochtone bénéficiant de la protection de la Couronne. »<sup>6</sup> La Proclamation royale visait à garantir la sécurité future des colonies en minimisant les conflits potentiels entre les colons du Canada et ces peuples autochtones au moyen de la protection des territoires existants, de droits issus de traités et de l'interdiction des opérations foncières

---

<sup>6</sup> Voire Thomas Isaac, *Aboriginal Law: Commentary and Analysis*, Saskatoon, Purich Publishing Ltd, 2012, à la p 146.

abusives<sup>7</sup>. Les principes fondamentaux de la Proclamation royale servent de base pour les protections modernes sous les articles 25 et 35. L'affaire *Allsopp* en 1767 confirme l'application de la Proclamation royale de 1763 dans le Domaine du Roy.<sup>8</sup>

12. Lorsque la Couronne a par la suite décidé d'ouvrir expressément la région québécoise du Domaine du Roy-Mingan aux colons après 1842, elle a fait misérablement défaut de respecter les promesses et les exigences énoncées dans la Proclamation royale. La Couronne n'a pas envoyé de représentants dans la région pour qu'ils rencontrent et informent la population autochtone locale et sollicitent le consentement nécessaire des dirigeants et des membres de la communauté autochtone locaux, comme elle l'a fait à l'ouest du Québec. La Couronne a fait défaut de s'acquitter avec diligence de ses obligations légales malgré les demandes présentées par un groupe composé de trois chefs indiens et d'un chef métis, Peter McLeod. Ce défaut historique de consigner les renseignements requis pour démontrer la présence des populations autochtones régionales, y compris les Métis du Domaine du Roy-Mingan au moment de la colonisation, et de solliciter leur consentement au moyen d'un traité ou d'une autre entente par la suite fut le premier de nombreux défauts de reconnaître et de protéger les droits existants des Métis. La Couronne a fait défaut de reconnaître et respecter convenablement les Métis du Domaine du Roy-Mingan qui vivent et exercent leur mode de vie dans la région depuis les années 1676, soit depuis l'arrivée de Nicolas Peltier à Chicoutimi.

13. Ce défaut d'appuyer les Métis du Domaine du Roy-Mingan depuis la mainmise jusqu'à aujourd'hui est d'autant plus inacceptable que la Couronne a reconnu que les Métis existaient au Bas-Canada et détenaient d'importants droits légaux. Par exemple, l'*Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*<sup>9</sup> (« la Loi de 1850 ») a été créé pour empêcher les intrusions et les dommages aux terres autochtones et pour défendre les droits et privilèges des Autochtones. la Loi de 1850 mentionne expressément « l'effet de déterminer tout droit de propriété, possession ou occupation à l'égard de toute terre appartenant à toute tribu ou peuplade de sauvages dans le Bas-Canada ». Elle

<sup>7</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 95, [2005] 2 RCS 220.

<sup>8</sup> David Schulze, « L'application de la Proclamation royale de 1763 dans les frontières originales de la province de Québec : la décision du Conseil privé dans l'affaire *Allsopp* » (1997) 31 RJT 511.

<sup>9</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, SPC 1850, c 42.

s'appliquait aux « sauvages », à ceux qui étaient mariés à des « sauvages » et aux descendants d'unions entre un « sauvage » et un non-« sauvage ». En plus d'englober tous les peuples autochtones, cette loi s'applique expressément aux Métis et à leur mode de vie. Cette loi est sous la responsabilité du Commissaire des Terres des Sauvages.

14. Plus d'un siècle et demi plus tard, pour appuyer leur défense, les appelants ont dû présenter une preuve historique plutôt écrite pour établir l'existence de leur peuple et leur mode de vie. Avec beaucoup d'égards, nous soutenons que le juge Banford s'est fondé sur un point de vue euro-centrique de la définition du mode de vie et de la communauté des Métis. La façon dont le juge Banford considère le mode de vie des membres de la communauté métisse, les droits qu'englobent leur gouvernance, leurs lois traditionnelles et leur culture n'est pas acceptable en droit et selon les directives données par la Cour suprême du Canada. Il est clair que le manque de preuve visible d'appui aux droits métis-autochtones dans le Domaine du Roy-Mingan résulte directement du refus de la Couronne depuis la colonisation de reconnaître avec diligence les chasseurs, pêcheurs, trappeurs et cueilleurs métis locaux, de traiter avec eux et de les appuyer. La Couronne, qui comprend maintenant la Couronne fédérale et les couronnes provinciales, a des obligations constitutionnelles, fiduciaires et, maintenant, juridiques internationales particulières envers les Métis du Domaine du Roy-Mingan. Les couronnes provinciales et fédérale ne peuvent pas simplement adopter des régimes administratifs discrétionnaires non structurés qui risquent de porter atteinte aux droits métis-autochtones. À la lumière de la jurisprudence plus récente, la Province ne peut pas se contenter de ne faire rien aujourd'hui pour reconnaître et appuyer les droits existants des Métis du Domaine du Roy-Mingan simplement parce qu'elle a fait défaut de respecter ses obligations juridiques historiques par le passé. Malgré l'indication claire des juges de la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Powley*, l'État n'a pas encore fait diligence pour identifier les Métis aux fins d'application de l'art. 35.<sup>10</sup>

## **PARTIE 1 - LE DROIT**

15. Les appelants soutiennent respectueusement que l'analyse de la Cour doit être guidée par les principes juridiques prédominants suivants :

---

<sup>10</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 29, [2003] 2 RCS 207.

- 1) l'obligation par la Cour de reconnaître le point de vue unique des Métis-Autochtones et de lui accorder une importance appropriée ;
- 2) les obligations constitutionnelles de la Couronne, y compris l'honneur de la Couronne ;
- 3) Le respect de la Proclamation royale de 1763 et de la Loi pour mieux protéger les terres des Sauvages de 1850;
- 4) Les normes juridiques internationales de la Couronne reconnues et compatibles avec les obligations et principes de droit nationaux.

#### **A) Reconnaître le point de vue autochtone**

16. Les droits métis-autochtones doivent être compris dans le contexte de la nécessité de concilier l'occupation antérieure de l'Amérique du Nord par des sociétés autochtones distinctives et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne sur le territoire canadien. Par conséquent, un tribunal doit tenir compte du point de vue des peuples autochtones revendiquant le droit tout en tenant compte du point de vue de la common law<sup>11</sup>. Les valeurs clés d'une peuplade autochtone ne peuvent pas être moins importantes que les valeurs européennes. Les cours canadiennes et les couronnes fédérale et provinciales doivent protéger les droits d'égalités substantifs de *La charte des droits et libertés de la personne* et *La Charte canadienne des droits et libertés*.

17. Les droits métis-autochtones donnent naissance à des difficultés de preuve uniques et inhérentes. Les revendicateurs métis doivent démontrer les caractéristiques de leur société au moment de la mainmise effective, « par-delà des siècles et sans l'aide d'écrits »<sup>12</sup>. Reconnaisant ces difficultés, la Cour suprême du Canada a averti que les droits protégés par le par. 35(1) ne doivent pas être rendus illusoires par l'imposition d'un fardeau de preuve impossible à relever à ceux qui revendiquent cette protection<sup>13</sup>. Les cours de première instance doivent approcher les règles de preuve à la lumière des difficultés de preuve inhérentes à l'adjudication des revendications autochtones et elles doivent interpréter cette

<sup>11</sup> *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010 au para 81, 153 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>12</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 27, [2001] 1 RCS 911.

<sup>13</sup> *Simon c R*, [1985] 2 RCS 387 à la p 408, 24 DLR (4<sup>e</sup>) 390.

preuve de la même façon<sup>14</sup>. Une telle approche est « essentielle à la protection réelle des droits prévus au par. 35 (1) »<sup>15</sup>.

18. Les tribunaux doivent se garder d'accorder un poids insuffisant à la preuve présentée par les revendicateurs autochtones simplement parce que cette preuve ne respecte pas de « façon précise » les normes qui seraient appliquées dans une affaire de responsabilité civile délictuelle, par exemple<sup>16</sup>. La Cour doit accorder le poids qui convient au point de vue autochtone pour s'assurer que ce point de vue est placé sur un « pied d'égalité » avec les types de preuve plus familiers<sup>17</sup>. Le juge Banford s'en est tenu à la prépondérance de la preuve en oubliant l'approche téléologique.

19. Souvent, la Cour doit appliquer de façon souple les règles de preuve, compte tenu des difficultés inhérentes que font naître les revendications autochtones et la promesse de réconciliation consacrée par le par. 35(1). C'est particulièrement vrai pour les Métis. Cette souplesse d'application des règles de preuve est nécessaire, car elle permet, par exemple, l'admission de preuves d'activités postérieures au contact avec les Européens, qui visent à établir la continuité avec « les pratiques, coutumes et traditions antérieures au contact, et l'examen utile de diverses formes de récits oraux »<sup>18</sup>.

20. Pour statuer sur l'existence d'un droit protégé par l'art. 35, il faut examiner les pratiques autochtones sans imposer un modèle européen<sup>19</sup>. Lorsqu'elle évalue la revendication d'un droit protégé par l'art. 35, la Cour doit examiner la pratique autochtone antérieure à la souveraineté et transposer cette pratique, aussi fidèlement et objectivement que possible, en un droit juridique moderne. La Cour doit considérer la pratique antérieure à la souveraineté du point de vue des peuples autochtones<sup>20</sup>. Nous affirmons que les peuples autochtones du Canada comprennent les Premières nations, les Métis et les communautés inuites dans de nombreuses formes diversifiées et uniques. Dans notre Constitution, nous protégeons le

<sup>14</sup> *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010 au para 82, 153 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>15</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 37, [2001] 1 RCS 911.

<sup>16</sup> *R c Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507 au para 68, 137 DLR (4<sup>e</sup>) 289.

<sup>17</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 39, [2001] 1 RCS 911.

<sup>18</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 29, [2001] 1 RCS 911.

<sup>19</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 49, [2005] 2 RCS 220.

<sup>20</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 48, [2005] 2 RCS 220.

mode de vie et les droits de ces communautés, les considérant comme des « titulaires de droits ancestraux » en vertu de l'art. 35. Nous affirmons que les termes « droits ancestraux » et « droits autochtones » peuvent maintenant être utilisés de façon interchangeable.

21. La Cour suprême a conclu que le point de vue autochtone fonde toutes les étapes de l'analyse relative à l'art. 35. Il doit être pris en considération dans l'évaluation de la pratique en cause, et, comme l'a conclu la juge en chef McLachlin dans *R. c. Marshall ; R. c. Bernard*, l'exercice de transposition de la pratique en un droit moderne correspondant doit se faire dans un esprit de générosité<sup>21</sup>. En termes simples, la Cour suprême du Canada exige que la Cour pose la question de savoir quel droit moderne correspond le mieux à la pratique autochtone antérieure à la souveraineté (ou au moment de la mainmise effective pour les droits des Métis), examinée sous l'angle du point de vue autochtone<sup>22</sup>.

### ***Le point de vue autochtone : L'utilité et la fiabilité raisonnable***

22. Lorsqu'on examine la pertinence de la preuve en cause, il faut en analyser l'utilité et la fiabilité raisonnable. L'utilité est établie lorsque cette preuve risque autrement de ne pas être disponible ou lorsqu'aucun autre moyen de l'obtenir n'existe en l'absence de documents contemporains. Sans cette preuve, « il serait peut-être impossible de se faire une idée exacte de la pratique autochtone invoquée ou de sa signification pour la société en question »<sup>23</sup>.

23. La fiabilité raisonnable garantit que le témoin constitue une source crédible de l'histoire particulière du peuple. Les juges doivent se garder « des suppositions inspirées des traditions eurocentriques en matière de cueillette et de transmission des faits historiques »<sup>24</sup>. Ils doivent se demander si le témoin constitue une source raisonnablement fiable des connaissances et de l'histoire du peuple en cause. Ils ne doivent pas aller jusqu'à rechercher « une garantie spéciale de fiabilité »<sup>25</sup>. Nous soutenons que la cour de première instance aurait dû écarter tout biais juridique traditionnel de nature à empêcher une véritable compréhension des importants usages traditionnels des terres et du mode de vie métis dans la région.

<sup>21</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 50, [2005] 2 RCS 220.

<sup>22</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 50, [2005] 2 RCS 220.

<sup>23</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 32, [2001] 1 RCS 911.

<sup>24</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 68, [2005] 2 RCS 220.

<sup>25</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 33, [2001] 1 RCS 911.

***L'application du point de vue autochtone à la présente affaire***

24. Comme vous le constaterez plus loin dans nos observations, le juge Banford s'est fondé uniquement sur des approches non autochtones et des sources directes et affirmatives lorsqu'il a déterminé si une communauté métisse ayant une culture et une identité distinctes existait dans le passé et aujourd'hui. Les appelants soutiennent respectueusement qu'il aurait dû appliquer plus attentivement la jurisprudence de la Cour suprême du Canada et aurait dû tenir compte des études sur les Métis des 40 dernières années dans son examen. Ce domaine de recherche a été plus récemment développé en réponse à la nécessité d'élaborer une approche qui tient compte de la diversité des communautés métisses et de leurs histoires uniques et pour remédier à l'absence de preuves documentaires eurocentriques. Puisque la Couronne a fait défaut de reconnaître, de documenter convenablement et de protéger les peuples métis dans le Bas-Canada, il est maintenant déshonorant pour elle de profiter de son défaut et de soutenir qu'il n'y a pas suffisamment de preuves écrites pour étayer l'existence de la communauté métisse ancestrale dans la région.

25. Un siècle et demi après la colonisation, on ne peut pas obliger les appelants à produire des recherches écrites détaillées après que la Couronne elle-même a manqué à son obligation d'obtenir des renseignements détaillés au sujet des résidents du Domaine du Roy-Mingan et le consentement des « peuplades sauvages » au moment de la mainmise et conformément à la Proclamation royale. Cela a entraîné la violation de ses obligations fiduciaires, constitutionnelles et les normes juridiques internationales correspondantes. Le juge Banford a commis une erreur lorsqu'il n'a pas pris en considération les obligations imposées par la Proclamation royale et par la *Loi de 1850* et lorsqu'il a fait défaut d'appliquer le point de vue autochtone et d'évaluer convenablement la preuve des appelants. Nous demandons maintenant à la Cour d'appel du Québec d'appliquer la jurisprudence de la Cour suprême du Canada à cet égard, et qui a été reprise sans les causes de *Willison*, *Lavolette*, *Goodon* et *Hirsehorn*, d'interpréter le dossier de preuve du point de vue autochtone et de

reconnaître la réalité des peuplades sauvages (aussi appelées les métis) au moment de la mainmise effective et aujourd'hui.<sup>26</sup>

26. Naturellement, les droits métis-autochtones sont *sui generis* et sont communautaires. M. Corneau peut exercer ses droits individuellement et seul dans la forêt parce qu'il est membre d'une communauté métisse, une structure communautaire moderne qui est constituée conformément au droit des peuples autochtones du Canada de se gouverner eux-mêmes de la façon dont ils le choisissent librement. Il s'agit d'un principe constitutionnel d'autonomie gouvernementale<sup>27</sup> qui correspond en droit international au droit des peuples autochtones à « l'autodétermination »<sup>28</sup> librement comme communautés vivantes et dynamiques ayant des droits modernes.

27. Dans l'affaire *Powley* dans la région ontarienne de Sault Ste. Marie, la Cour suprême du Canada a conclu que les droits de chasse des Métis doivent reposer sur l'existence d'un droit collectif historique et actuel et que ces droits de chasse peuvent être exercés seulement en vertu de l'appartenance ancestrale d'une personne à la communauté actuelle<sup>29</sup>. Selon le juge Banford, la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance « fait partie de la culture distinctive » de M. Corneau.<sup>30</sup>

28. Nous soutenons respectueusement que l'existence de ces communautés métisses a été clairement établie par la preuve présentée à la cour de première instance. Par ailleurs, si jamais une communauté métisse pourrait être considérée invisible selon les normes de la définition du mot anglais « community » figurant dans le *Black's Law Dictionary*, que le juge

<sup>26</sup> *R c Willison*, 2005 BCPC 131, [2005] BCJ No 924 ; *R c Laviolette*, 2005 SKPC 70, [2005] 3 CNLR 202 ; *R c Goodon*, 2008 MBPC 59, 185 CRR (2<sup>e</sup>) 265 ; *R c Hirsekorn*, 2011 ABQB 682, 520 AR 60.

<sup>27</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 70, [2001] 1 RCS 911.

<sup>28</sup> *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, GA Res 61/295, UNGA, 61<sup>st</sup> Sess, UN Doc A/61/L.67 (2007) à l'Article 3.

<sup>29</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 29, [2003] 2 RCS 207.

<sup>30</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 393.

Banford a appliquée<sup>31</sup>, cela ne serait pas étonnant compte tenu du manque de reconnaissance et d'appui de la Couronne pour les peuples métis au cours de notre histoire.

29. Par ailleurs, la jurisprudence canadienne reconnaît également qu'il y a des cas où les communautés métisses doivent continuer d'avoir des droits ancestraux malgré le manquement de la preuve écrite ou la diminution de leur visibilité. Ce n'est pas parce qu'un groupe est forcé de devenir potentiellement une « entité invisible » en raison des actes ou de l'inaction de la Couronne que la communauté et ses droits cessent d'exister<sup>32</sup>. Le droit en equity exige que la Couronne ne peut pas priver M. Corneau de ses droits Métis-Autochtones aujourd'hui parce qu'elle a fait défaut de respecter ses obligations juridiques historiques.

30. Selon la jurisprudence, même si les faits révélaient l'absence de communauté visible (et nous affirmons que tel n'est pas le cas en l'espèce), cela ne nierait pas l'existence de la communauté contemporaine. De nombreuses communautés métisses au Canada pourraient sembler se faire discrètes, si l'on peut dire, mais l'exigence juridique de « continuité » s'attache au maintien des pratiques des membres de la communauté, plutôt qu'à la communauté elle-même de façon plus générale<sup>33</sup>. Comme le juge Williamson l'a conclu dans *R c Willison*<sup>34</sup>, [TRADUCTION] « la conclusion de l'existence d'une communauté métisse n'exige pas la preuve d'un 'peuplement' dans la région donnée. Il doit cependant y avoir preuve d'un usage communautaire 'sur la terre' »<sup>35</sup>. Ce n'est pas parce que des non-Métis ont chassé et pêché de la même façon que les Métis le faisaient en exerçant les droits que leur garantit l'art. 35 que cela contredit la preuve que les Métis chassaient pour se nourrir dans la région pertinente<sup>36</sup>. Manifestement, le juge Banford a commis une erreur lorsqu'il a invoqué une approche de la « clôture à piquets blancs » et du village délimité pour définir une « communauté » métisse. Avec respect, les cours de première instance ne devraient jamais utiliser la définition du *Black's Law Dictionary*, à savoir [TRADUCTION] « des gens qui résident dans une localité à proximité plus ou moins grande » (« People who reside in a locality in

---

<sup>31</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 51.

<sup>32</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 24, [2003] 2 RCS 207.

<sup>33</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 27, [2003] 2 RCS 207.

<sup>34</sup> *R c Willison*, 2006 BCSC 985, [2006] 4 CNLR 253.

<sup>35</sup> *R c Willison*, 2006 BCSC 985 au para 24, [2006] 4 CNLR 253.

<sup>36</sup> *R c Willison*, 2006 BCSC 985 au para 29, [2006] 4 CNLR 253.

more or less proximity »), pour analyser un mode de vie métis afin de reconnaître une communauté métisse et la façon dont elle exerce ses droits de chasse communautaires constitutionnels. Les peuples métis du Bas-Canada et du Québec vivaient, se déplaçaient et chassaient régionalement sur de vastes contrées. Ils étaient des chasseurs, des coureurs des bois, des bucherons, des fermiers, des commerçants et des gérants remarquables des lacs et des rivières qui vivaient selon un mode de vie métis unique. Le concept de « proximité » doit être convenablement apprécié de cette façon. Le point de vue de la cour de première instance, de type « colon et village » axé sur la résidence à proximité est erroné.

31. Dans cette affaire et pour la région du Domaine du Roy-Mingan à l'époque de la mainmise, les appelants fournissent des éléments de preuve indiquant que, du point de vue d'une personne externe, il n'y avait généralement qu'un seul peuple autochtone et il est né de la relation de deux races : Premières nations et européenne<sup>37</sup>. Cela dit, à cette époque, il y avait déjà plusieurs personnes dans la région qui se considéraient comme Métisses et comme ayant une culture distincte de celle des autres Autochtones<sup>38</sup> et Canadiens-français.

32. À la création d'un territoire de réserve pour les « peuplades sauvages » régionales par ailleurs appelé la réserve Métabetchouan/Péribonka en 1853, la communauté métisse s'est divisée. Certains Métis, mais pas tous, sont allés vivre dans les réserves. Les Métis qui vivaient dans les réserves continuaient de vivre d'une façon culturellement distincte. Pour ceux qui s'identifiaient comme Métis et qui vivaient à l'extérieur des réserves, devant l'avalanche que représentait la colonisation continue, ils sont demeurés sur le territoire du Saguenay-Lac St-Jean, de Charlevoix et de la Côte-Nord et ont été forcés de s'adapter à de nouveaux défis posés par les colons. Toutefois, les Métis hors réserve ont continué d'exercer leurs droits de commerce et de subsistance garantis par l'art. 35. Ils ont même continué d'être visibles à divers endroits dans la région. (Voir le complément d'expertise de Serge Gauthier dont la production fut refusée par le juge Banford)<sup>39</sup>

---

<sup>37</sup> Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis Domaine du Roy-Mingan*, M.A. annexe 3 à la p 452, pièce I-4 à la p I.

<sup>38</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 748-749, pièce I-5 aux pp 93-94 ; et Expertise #1, Note 101, M.A. annexe 3 aux pp 750-754, pièce I-19.

<sup>39</sup> Rapport Serge Gauthier (complément), M.A. annexe 3, pièce I-37.

33. Toutefois, les cours de première instance ne doivent pas adopter une évaluation axée seulement sur la localisation de la communauté et sur un mode de vie autochtone purement traditionnel, et même figé dans le temps. Cette erreur fait en sorte qu'il est difficile pour tous les revendicateurs autochtones, particulièrement les revendicateurs métis au Québec, de solliciter la juste reconnaissance de leurs droits culturels. Dans l'arrêt *Powley*, la Cour suprême du Canada a reconnu que différents groupes de Métis se sont souvent vus refuser un appui pour des structures politiques et ont donc subi d'importants changements dans l'auto-identification de leurs membres<sup>40</sup>. L'article 35 n'oblige pas les groupes métis à s'impliquer politiquement dans un certain type d'organisation pour faire valoir leurs droits. Il n'exige pas des Métis qu'ils affirment bruyamment leurs droits. La loi ne les oblige pas à prendre les armes comme Louis Riel ou à attendre jusqu'à ce qu'ils le fassent pour que leurs demandes soient prises au sérieux et que les droits que leur garantit l'art. 35 soient reconnus.

34. La Cour suprême du Canada et les universitaires ont fait ressortir les difficultés pour les Métis de démontrer qu'ils sont titulaires de droits lorsque les points de vue métis-autochtones ne sont pas convenablement soupesés à la lumière de leur histoire unique et particulière. Le professeur Jeremy Patzer déclare que le fardeau de prouver l'existence d'une communauté, par exemple, de la mainmise effective jusqu'à maintenant, et encore plus la continuité de pratiques intégrales, pourrait être trop lourd pour de nombreux revendicateurs métis<sup>41</sup>.

35. Nous soutenons que telle ne peut pas être la façon dont nos droits métis constitutionnels sont le mieux protégés et respectés par un tribunal. Par exemple, le professeur Patzer souligne qu'il y a des cas d'émigration au moment de la mainmise de la Couronne qui ont découlé de demandes de ressources et d'environnements politiques toxiques<sup>42</sup>. Comme le reconnaît la Cour suprême du Canada dans *Powley*, il y avait une tendance au moment de la colonisation à sous-estimer le nombre de Métis et un manque d'information à leur sujet, phénomènes imputables au fait que les Métis avaient été « refoulés

---

<sup>40</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 23, [2003] 2 RCS 207.

<sup>41</sup> Jeremy Patzer, « Even When We're Winning, Are We Losing: Métis Rights in Canadian Courts? » dans Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, dir, *Métis in Canada: History, Identity, Law and Politics*, University of Alberta Press, 2013, 307 à la p 320.

<sup>42</sup> Jeremy Patzer, « Even When We're Winning, Are We Losing: Métis Rights in Canadian Courts? » dans Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, dir, *Métis in Canada: History, Identity, Law and Politics*, University of Alberta Press, 2013, 307 à la p 320.

à la périphérie de la ville » et « se montraient peu enclins à s'identifier comme Métis ». Cela s'est certes produit dans la foulée des rébellions de Riel. L'opinion publique est devenue hostile aux droits des Métis par suite des mesures gouvernementales et des reportages des médias<sup>43</sup>. C'est pourquoi, comme l'affirme le professeur Patzer, il est important de reconnaître le point de vue métis-autochtone lorsqu'on définit ce que signifie le fait d'être Métis et de vivre selon un mode de vie métis et de faire partie d'une communauté métisse :

[TRADUCTION]

Faire reposer les aspirations des peuples autochtones en vue du rétablissement de l'autodétermination perdue sur l'application réussie des notions restrictives de ce que le colonisateur considère relever du caractère autochtone est contradictoire en soi et compromet davantage ce qui reste d'une maîtrise autochtone et d'un sentiment de confiance envers nos propres processus pour débattre et définir ce que signifie le fait d'être Métis, membre d'une Première nation ou Inuit, du niveau national au niveau communautaire<sup>44</sup>.

36. Les droits ancestraux constitutionnels sont contextuels et adaptables<sup>45</sup>. La [TRADUCTION] « demande stérile de permanence à un endroit pour un peuple donné, de pratique particulière et de lieu particulier – jusqu'au kilomètre carré – serait entièrement déraisonnable »<sup>46</sup>.

### **B) Les obligations constitutionnelles de la Couronne**

37. Les appelants soutiennent que le par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* énonce l'obligation constitutionnelle des gouvernements envers les peuples métis du Domaine du Roy-Mingan. Le paragraphe 52(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982* indique très clairement que la Constitution du Canada est la loi suprême du pays. Lorsqu'ils sont lus ensemble, les articles 52 et 35 nécessitent une interprétation qui concilie les intérêts métis-autochtones et la

<sup>43</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 26, [2003] 2 RCS 207.

<sup>44</sup> Jeremy Patzer, « Even When We're Winning, Are We Losing: Métis Rights in Canadian Courts? » dans Christopher Adams, Gregg Dahl et Ian Peach, dir, *Métis in Canada: History, Identity, Law and Politics*, University of Alberta Press, 2013, 307 à la p 321.

<sup>45</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 16, [2003] 2 RCS 207.

<sup>46</sup> Robert Groves et Bradford Morse, « Constituting Aboriginal Collectivities: Avoiding New Peoples 'in Between' » (2004) 67 Sask L Rev 257 à la p 277.

mainmise effective de la Couronne. Comme il s'agissait d'une obligation constitutionnelle solennelle envers les Métis du Domaine du Roy-Mingan, cette obligation « [engage] l'honneur de la Couronne »<sup>47</sup>.

38. L'honneur de la Couronne découle de l'affirmation par la Couronne de sa souveraineté sur un peuple autochtone (notamment des Indiens, des Inuit et des Métis selon l'art. 35) et de l'exercice de fait de son autorité sur des terres et ressources qui étaient jusque-là sous l'autorité de ce peuple<sup>48</sup>. En common law, et en droit d'autochtone moderne, l'honneur de la Couronne remonte à la *Proclamation royale* et à son renvoi aux « nations ou tribus sauvages qui sont en relation avec Nous et qui vivent sous Notre protection ». La Cour suprême du Canada nous dit dans l'arrêt récent *Manitoba Métis Federation c Canada (Procureur général)* que cette « protection » ne procédait pas d'un désir paternaliste de protéger les peuples autochtones ; « elle traduisait plutôt une reconnaissance de leur force »<sup>49</sup>.

39. L'obligation d'honneur découle de l'affirmation de souveraineté par la Couronne devant l'occupation autochtone antérieure et elle a été consacrée au par. 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>50</sup>. Selon la Cour suprême du Canada, il s'agit d'un « principe constitutionnel »<sup>51</sup>.

40. L'honneur de la Couronne reconnaît l'effet de l'imposition des lois et coutumes européennes aux sociétés autochtones. Les peuples métis n'ont jamais été conquis. Pourtant, ils sont devenus assujettis à un système juridique et politique qu'ils ne partageaient pas. L'honneur de la Couronne caractérise la relation spéciale qui provient de cette pratique coloniale<sup>52</sup> et le traitement des peuples autochtones au Canada dans les années suivantes.

---

<sup>47</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 9, [2013] 1 RCS 623.

<sup>48</sup> *Nation Haida c Colombie-Britannique* (Ministre des Forêts), 2004 CSC 73 au para 32, [2004] 3 RCS 511.

<sup>49</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 66, [2013] 1 RCS 623.

<sup>50</sup> *Première Nation Tlingit de Taku River c Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*, 2004 CSC 74 au para 24, [2004] 3 RCS 550.

<sup>51</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 69, [2013] 1 RCS 623.

<sup>52</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 6, [2013] 1 RCS 623.

41. L'honneur de la Couronne est toujours en jeu lorsque la Couronne transige avec les peuples autochtones. Les dispositions législatives qui ont une incidence sur les droits ancestraux doivent être interprétées de manière à préserver l'intégrité de la Couronne<sup>53</sup>.

***Que comporte l'honneur de la Couronne dans cette affaire?***

42. La juge en chef McLachlin de la Cour suprême du Canada a conclu que lorsqu'on met en œuvre une obligation constitutionnelle envers un peuple métis, l'honneur de la Couronne oblige la Couronne (1) à adopter une approche libérale et téléologique de l'interprétation de la promesse et (2) à agir avec diligence pour s'acquitter de la promesse<sup>54</sup>.

43. Une approche libérale et téléologique s'applique aux droits non encore prouvés, y compris les droits sur des terres. De plus, elle oblige la Couronne à interpréter les droits ancestraux d'une manière conforme à l'honneur et à l'intégrité de la Couronne<sup>55</sup>. La diligence suppose que la Couronne a toujours l'intention de respecter ses promesses solennelles, y compris les obligations constitutionnelles et les obligations de la *Proclamation royale* et de la Loi de 1850. La diligence exige aussi que la Couronne « prenne des mesures pour faire en sorte que ses obligations soient exécutées »<sup>56</sup>. Une tendance persistante « aux erreurs et à l'indifférence nuisant substantiellement à l'atteinte des objectifs d'une promesse solennelle pourrait constituer un manquement à l'obligation de la Couronne d'agir honorablement dans la mise en œuvre de sa promesse »<sup>57</sup>. L'obligation constitutionnelle énoncée au par. 35(1) commande que nous reconnaissons et protégeons les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes des communautés métisses avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui<sup>58</sup>.

44. Aujourd'hui, l'honneur de la Couronne nécessite une approche libérale et téléologique de la reconnaissance et de la définition de la communauté métisse. Cette approche signifie

<sup>53</sup> *R c Badger*, [1996] 1 RCS 771 au para 41, 133 DLR (4<sup>e</sup>) 324.

<sup>54</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 75, [2013] 1 RCS 623.

<sup>55</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 76, [2013] 1 RCS 623.

<sup>56</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 79, [2013] 1 RCS 623.

<sup>57</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada* (Procureur général), 2013 CSC 14 au para 82, [2013] 1 RCS 623.

<sup>58</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 18, [2003] 2 RCS 207.

qu'il est le temps que les Métis du Domaine du Roy-Mingan soient reconnus comme peuple autochtone en vertu du par. 35(1) et de reconnaître qu'ils ont toujours cherché à être un peuple métis distinct et cohérent et ont toujours eu le droit de se maintenir comme peuple métis distinct et cohérent.

45. L'honneur de la Couronne exige que les lois et politiques des couronnes fédérale et provinciales leur permettent d'exercer leurs droits métis-autochtones historiques et actuels. Il exige également que les couronnes fédérale et provinciales prennent des mesures positives pour remédier aux préjudices causés antérieurement à la capacité de la communauté d'exercer ses droits métis-autochtones par leurs décisions administratives et lois historiques. Les Métis du Domaine du Roy-Mingan ont droit à une structure politique et à une communauté dynamique et moderne. L'honneur de la Couronne, le droit constitutionnel et la réconciliation le dictent. La Couronne n'a jamais fourni les appuis nécessaires à la protection et à la documentation du développement des coutumes, pratiques et traditions qui font partie intégrante du mode de vie distinct de la communauté métisse et de sa relation avec son territoire traditionnel.

### **C) Les obligations juridiques internationales de la Couronne**

46. Les appelants soutiennent que les couronnes provinciales et fédérale doivent aussi agir conformément aux normes juridiques internationales. Nous soutenons que les principes nationaux que sont la primauté du droit, l'honneur de la Couronne et la protection constitutionnelle des droits garantis par l'art. 35 sont essentiellement les mêmes que les obligations internationales sous La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (ci-après appelée « la Déclaration »). Nos normes constitutionnelles et les normes internationales appuient l'exigence de mécanismes efficaces (1) de prévention et (2) de correction de tout acte qui a privé les Métis du Domaine du Roy-Mingan de leur intégrité comme peuples distincts, de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique.

47. La Déclaration, que le gouvernement du Canada appuie maintenant pleinement « sans réserves » et dont il veillera à l'adoption et à la mise en œuvre complète<sup>59</sup>, comprend des

---

<sup>59</sup> Bruce Cheadle, « UN indigenous rights declaration 'should not be scary': Bennet », The Globe and Mail (10 mai

dispositions essentielles qui consacrent le droit des peuples autochtones de préserver leurs pratiques culturelles. De plus, les États sont tenus de prendre des mesures pour protéger et maintenant rétablir les pratiques culturelles métisses-autochtones. Les peuples autochtones au Québec et dans le monde ont le droit de conserver et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes tout en conservant leur droit de participer pleinement, s'ils le désirent, à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État<sup>60</sup>. Fait plus important, la Déclaration prévoit que les peuples autochtones et leurs membres ont le droit de ne pas être soumis à l'assimilation forcée ou à la destruction de leur culture. Cela comprend le droit de vivre le mode de vie de chasse libre sans entraves de la Couronne, crainte de discrimination ou, ce qui est encore plus barbare, incendie des camps. Par conséquent, les États doivent fournir des mécanismes efficaces de prévention et de correction de tout acte qui a comme but ou effet de les priver de leur intégrité comme peuples distincts, de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique<sup>61</sup>.

48. Les appelants font valoir que la Cour d'appel du Québec a un rôle à jouer à titre d'organe judiciaire efficace du mécanisme étatique de correction du défaut par les couronnes provinciales et fédérale de protéger les droits de chasse des Métis du Domaine du Roy-Mingan dans cette affaire. Les interprétations et l'approche de nos tribunaux québécois de première instance doivent être compatibles avec la jurisprudence la plus récente de la Cour suprême du Canada et les normes internationales.

49. Le préambule de la Déclaration reconnaît le contexte historique qui demande un cadre juridique correctif. Par exemple, il affirme que les doctrines, politiques et pratiques qui invoquent ou prônent la supériorité de peuples ou d'individus en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes. De plus, le Préambule fait valoir que les peuples autochtones ont subi des injustices notamment en raison de la colonisation et de la dépossession de leurs terres,

---

2016). en ligne : The Globe and Mail <http://www.theglobeandmail.com>.

<sup>60</sup> *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, GA Res 61/295, UNGA, 61<sup>st</sup> Sess, UN Doc A/61/L.67 (2007) à l'Article 5.

<sup>61</sup> *United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*, GA Res 61/295, UNGA, 61<sup>st</sup> Sess, UN Doc A/61/L.67 (2007) à l'Article 5.

territoires et ressources, les empêchant d'exercer leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts.

50. Au Canada, la Déclaration n'a pas été ratifiée et doit maintenant être mise en œuvre au moyen d'une loi<sup>62</sup>. Néanmoins, nous soutenons que les valeurs reflétées en droits de la personne à l'échelle internationale, ce qui comprend la Déclaration, figurent déjà aux articles 25 et 35 et dans l'interprétation de la Cour suprême du Canada. Ces normes et obligations internationales continuent de jouer un rôle important comme outil d'interprétation de nos principes constitutionnels et de notre droit national. Il s'agit également d'une influence « cruciale » sur l'interprétation de la portée des droits énoncés dans la *Charte des droits et libertés* et à l'art. 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>63</sup>. La Cour suprême du Canada a conclu dans l'arrêt *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)* que les décisions juridiques doivent être prises suivant une démarche qui respecte « les valeurs humanitaires »<sup>64</sup>. Les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent « être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois »<sup>65</sup>. Dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, la juge L'Heureux-Dubé a fait sienne un extrait de Driedger on the Construction of Statutes par Ruth Sullivan :

[L]a législature est présumée respecter les valeurs et les principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel. Ces principes font partie du cadre juridique au sein duquel une loi est adoptée et interprétée. Par conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d'adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes. [Je souligne]<sup>66</sup>.

51. Nous soutenons que la Cour d'appel doit interpréter de façon plus vigoureuse le paragraphe 35(1), l'honneur de la Couronne et les normes juridiques internationales de manière à exiger davantage le respect de la Couronne provinciale pour les peuples métis,

<sup>62</sup> *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 au para 69, 174 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>63</sup> *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 au para 70, 174 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>64</sup> *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 au para 74, 174 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>65</sup> *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 RCS 817 au para 70, 174 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>66</sup> *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c Hudson (Ville)*, 2001 CSC 40 au para 30, [2001] 2 RCS 241.

leurs traditions et leur mode de vie sur leurs terres. Ces dispositions sont vraiment efficaces. Elles exigent que les droits métis-autochtones historiques et modernes soient reconnus et protégés. Les deux ordres de gouvernement sont chargés de respecter les promesses faites alors par la Couronne lorsqu'ils agissent conformément au partage des compétences prévu par la *Loi constitutionnelle de 1867*<sup>67</sup>. Ils doivent prendre des mesures efficaces relevant de leurs champs de compétence pour protéger les Métis comme peuple distinct, leurs valeurs culturelles et leur identité et pour remédier aux actes qui ont ou ont eu pour effet d'amoinrir cette notion. En l'espèce, la Province ne peut pas nier l'existence de ces droits et doit prendre des mesures positives pour garantir que les Métis du Domaine du Roy-Mingan puissent participer à leur vie culturelle et bénéficier de leurs traditions, coutumes et pratiques communes.

52. Nous avons plutôt été témoins du défaut par les couronnes fédérale et provinciales de reconnaître les Métis du Domaine du Roy-Mingan et de traiter avec eux. La Cour suprême du Canada a souligné dans l'arrêt *Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c Cunningham* que même si les Métis sont largement reconnus comme un peuple autochtone culturellement distinct vivant dans des communautés culturellement distinctes, « les Métis voyaient leur histoire et leurs besoins uniques ignorés par le droit »<sup>68</sup>.

53. Comme il a été récemment reconnu dans l'arrêt *Daniels c Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, les Métis se sont souvent retrouvés dans une sorte de « désert juridique sur le plan de la compétence législative », situation qui a eu des conséquences défavorables importantes et évidentes. Les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté des positions qui ont suscité des jeux de « ballons politiques » et de « renvoi de balle ». Cela a privé les Métis d'une quantité importante d'aide financière pour leurs affaires. Cette politique ratée a produit une grande population de Métis ayant subi des « dommages collatéraux ». Ils

---

<sup>67</sup> *Première Nation de Grassy Narrows c Ontario (Ressources naturelles)*, 2014 CSC 48 au para 35, [2014] 2 RCS 447.

<sup>68</sup> *Alberta (Affaires autochtones et développement du Nord) c Cunningham*, 2011 CSC 37 au para 7, [2011] 2 RCS 670.

sont « privés de programmes, de services et d'avantages non tangibles que tous les gouvernements reconnaissent comme étant nécessaires »<sup>69</sup>.

54. Il en est de même pour les importants droits de chasse des Métis, y compris les droits accessoires à un abri sous la forme moderne d'un camp pour exercer ces droits. Le juge Banford ne s'est pas convenablement fondé sur la jurisprudence récente et complète de la Cour suprême du Canada pour reconnaître et protéger les droits des Métis du Domaine du Roy-Mingan au Québec aujourd'hui. Nous commençons maintenant à aider la Cour d'appel dans son analyse des faits pertinents dans cette affaire.

## **PARTIE 2 – APPLICATION**

55. La Cour suprême du Canada dans l'affaire *Powley* a établi les critères juridiques pouvant être utilisés pour déterminer les droits ancestraux des Métis. Elle a identifié les dix (10) critères qui sont à considérer dans le processus de reconnaissance ces droits ancestraux, lesquels sont reconnus et confirmés par le paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*<sup>70</sup>:

- 1) La qualification du droit ;
- 2) L'identification de la communauté historique titulaire des droits ;
- 3) L'établissement de l'existence d'une communauté contemporaine titulaire des droits revendiqués ;
- 4) La vérification de l'appartenance du demandeur à la communauté actuelle concernée ;
- 5) La détermination de la période pertinente (mainmise) ;
- 6) Si la pratique faisait partie intégrante de la culture distinctive du demandeur ? ;
- 7) L'établissement de la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revend ;
- 8) S'il y a eu ou non extinction du droit revendiqué ? ;
- 9) Si le droit revendiqué existe, y a-t-on porté atteinte ? ; et

<sup>69</sup> *Daniels c Canada (Affaires indiennes et du Nord canadien)*, 2016 CSC 12 au para 14, [2016] SCJ 12 (QL).

<sup>70</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U), 1982, c 11.

10) Si oui, l'atteinte est-elle justifiée ?

56. Dans son jugement, nous soumettons respectueusement que le juge Banford a fait des erreurs de questions mixtes de fait et de droit en rejetant la défense constitutionnelle des appelants. En particulier, il a failli de :

- reconnaître l'existence d'une communauté métisse régionale historique protégée par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
- respecter les droits d'autonomie gouvernementale protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ;
- faire la différence entre le maintien des pratiques des membres de la communauté plutôt qu'à la communauté elle-même ; et
- reconnaître qu'une possible absence de visibilité d'une communauté métisse, selon une perspective euro-canadienne, ne fait pas obstacle à l'existence de la communauté actuelle.

57. L'Honorable juge Banford reconnaît toutefois que :

- la pratique du maintien d'un camp pour l'exercice de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive des appelants (critère 6) ;
- la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption (critère 7) ;
- le droit revendiqué n'a jamais fait l'objet d'une extinction (critère 8) ;
- l'article 54 de la Loi sur les terres du domaine de l'État porte atteinte au droit ancestral de l'intimé de maintenir un camp de chasse et de pêche de subsistance (critère 9) ; et
- cette atteinte n'est pas justifiée en l'espèce (critère 10).<sup>71</sup>

#### **A) Communauté métisse historique**

58. Toute la décision de juge Banford est basée sur l'importance du parcours généalogique des intimés et sur l'hypothèse de l'assimilation des « métissés ». Comme mentionné ci-

<sup>71</sup> Québec (*Procureur général*) (*Ministère des Ressources naturelles*) c *Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 393.

dessus, c'est-à-dire, les individus avec un patrimoine métis n'étaient en fait qu'au premier stade d'une acculturation qui trouvait sa pleine réalisation à la génération suivante quand ils ont été ramenés au sein de la société coloniale ou amérindienne :

Dans le même ordre d'idées, l'expert Dawson ajoute les commentaires suivants :

Peu de choses, en réalité, distinguaient les deux groupes identifiés par l'abbé Doucet. Investis tous les deux dans la traite des fourrures, seule l'ancienneté de leur métissage apportait une nuance. C'est en fait occulter le processus dynamique qui caractérise toute communauté que de tracer une ligne franche entre les deux, en qualifiant les uns de *Sauvages* et les autres de *Gens libres*, comme le faisait l'abbé Doucet. Les nouveaux venus n'étaient en fait qu'au premier stade d'une acculturation qui trouverait sa pleine réalisation à la génération suivante ou qui y échapperait, à l'instar de ce qu'avaient vécu plusieurs filles de Nicolas Peltier, ramenées au sein de la société coloniale. Dans le cas présent, toutefois, la plupart des descendants de ces *gens libres* s'intègrent par la suite à la communauté indienne qui se déplaça vers le lac Saint-Jean sous la pression de la poussée agro-forestière. En clair, il y avait des *engagés*, qui s'émancipaient et qui devaient [sic] des *hommes libres*. De leur union avec une Indienne, naissaient des *métissés*, dans l'attente d'un statut. Ceux qui ne restaient pas dans le monde de la traite ou des bois, retrouvaient un statut de Canadien à part entière – ce qui ne les empêchaient pas de devenir à leur tour *engagés* ou *voyageurs*, ceux qui choisissaient la vie de leur père se voyaient, du moins pour un temps, qualifié de *Sauvage métis*, à l'instar de ce que l'on rencontre dans le récit sur les événements survenus sur la rivière Rouge.<sup>72</sup>

59. Par ailleurs, le juge a statué que la proposition qu'on ne peut voir le métissage sans voir du « métis » procède d'une confusion entre le patrimoine génétique d'un individu et son identité culturelle :

---

<sup>72</sup> 145 et 267

Cette façon de présenter la chose est fortement discutable sur le plan scientifique. En outre, elle est incohérente puisqu'aucun des experts des intimés ne met en doute le caractère autochtone des «Innus» de Mashteuiatsh, par exemple, bien que la preuve démontre que cette nation autochtone doit sa pérennité, pour partie, à l'intégration d'individus de race blanche. L'inverse doit aussi être acceptable ; les européens ne peuvent-ils pas assimiler des membres issus d'unions mixtes sans perdre leur propre identité ?<sup>73</sup>

60. Cette thèse du parcours génétique et de l'assimilation n'a pas été retenue dans l'affaire *Powley*. Au contraire, cette théorie qui avait été avancée par l'experte Jacqueline Peterson fut écartée par tous les paliers de décisions. La thèse de l'assimilation a aussi été rejetée dans *R c Willison* en première instance.<sup>74</sup> Tous les experts du PGQ, cependant, ont suivi cette thèse.<sup>75</sup>

61. Par ailleurs, toute la décision de juge Banford est basée sur l'importance du parcours généalogique des intimés :

En effet, l'utilité de cette portion de la preuve des experts des intimés paraît d'une utilité relative dans la mesure où elle n'apporte pas ou peu de faits susceptibles d'appuyer les prétentions des intimés sur les divers critères du «Test Powley» et qu'en outre, aucun de ces experts ne corrigent formellement les conclusions factuelles pertinentes qui découlent des rapports déposés pour le compte du Procureur général du Québec, notamment en ce qui concerne les éléments déterminants tels les parcours généalogiques des intimés, celui de la descendance de Nicolas Peltier, Jérôme St-Onge, François Verreux, des gens libres du recensement de l'abbé Doucet (1839), des sept «couples métis» du

<sup>73</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 267.

<sup>74</sup> *Regina c Gregory Willison*, 2005 BCPC 131 (CanLII) au para 80.

<sup>75</sup> Rapport Michaux-Gagnon, M.A. annexe 3, pièce I-36 à la p 16 au para 3, à la p 23 au para 4, à la p 30 au para 1, et à la p 181 aux paras 3-4.

front pionnier de 1842 et des ancêtres Kichera, Karaote et Lejeune.<sup>76</sup>

62. Rappelons que dans l'affaire *Powley* seule la généalogie des Powley faite par l'expert Armstrong fut présentée. Le juge Vaillancourt admet que la généalogie des Powley n'est pas concluante relativement à leur ascendance autochtone, mais il se satisfait de leur auto-identification comme membres des organisations MNO et OMAA.<sup>77</sup>

63. La généalogie sur les Métis du Domaine du Roy-Mingan dressée par Alemann, comprend 16 familles souches, c'est un document unique dont aucune autre communauté métisse à l'est du Canada ne dispose.<sup>78</sup>

64. Le tribunal doit veiller à ne pas perdre de vue la perspective autochtone, ou à ne pas la dénaturer, en assimilant les pratiques ancestrales aux concepts rigides de la common law, ce qui irait à l'encontre de l'objectif qui consiste à traduire fidèlement les droits que possédaient les Autochtones avant l'affirmation de la souveraineté (ou le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée) en droits juridiques contemporains équivalents.<sup>79</sup>

65. Pour établir l'existence d'une communauté métisse susceptible d'appuyer la revendication de droits ancestraux se rattachant à une région, il faut non seulement apporter des données démographiques pertinentes, mais aussi faire la preuve que le groupe concerné partage des coutumes, des traditions et une identité collective. La Cour suprême du Canada reconnaît que, souvent, des groupes de Métis semblent être sans structures politiques et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme Métis.<sup>80</sup>

66. La Cour suprême du Canada a statué que l'occupation suffisante pour établir un droit ne se limite pas aux lieux spécifiques d'établissement mais s'étend à une région. Elle s'étend

<sup>76</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 96.

<sup>77</sup> *R c Powley*, [1998] OJ No 5310 (QL) aux pp 16-17, [1999] 1 CNLR 153.

<sup>78</sup> Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis Domaine du Roy-Mingan*, M.A. annexe 3, pièce I-4.

<sup>79</sup> *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 au para 32, [2014] 2 RCS 256.

<sup>80</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 23, [2003] 2 RCS 207.

aux parcelles de terre régulièrement utilisées pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation des ressources et sur lesquelles le groupe exerçait un contrôle effectif. L'occupation peut être prouvée par différents faits, allant de la construction de bâtiments à l'utilisation régulière de secteurs bien définis du territoire pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation de ses ressources, en passant par la délimitation et la culture de champs.<sup>81</sup> Pour établir l'occupation, il suffira peut-être de montrer que des champs ont été cultivés, que des habitations ont été érigées, que des travaux ont été effectués et qu'il y a eu une présence constante sur certaines parties du territoire, mais ce n'est pas essentiel. La notion d'occupation doit aussi refléter le mode de vie des peuples autochtones, y compris ceux qui étaient nomades ou semi-nomades :<sup>82</sup>

Outre les actes évidents, comme délimiter la terre, la cultiver, s'y livrer à des activités minières, de construction ou d'entretien, et empêcher les intrus d'y entrer, bien d'autres actes peuvent être invoqués, comme couper des arbres ou de l'herbe, pêcher dans des cours d'eau, ou même parcourir la région. L'importance accordée à ces actes dépend en partie de la nature des terres et des fins auxquelles elles peuvent raisonnablement être utilisées.<sup>83</sup>

67. La jurisprudence et la doctrine ne donnent pas à penser que cette détermination se limite à certains villages ou à des fermes. Au contraire, suivant une approche qui tient compte des particularités culturelles, l'utilisation régulière des terres pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette constitue une utilisation suffisante.<sup>84</sup>

68. Les appelants soumettent respectueusement que le juge Banford a omis d'analyser le statut des personnages Métis historiques en regard de la Loi de 1850.<sup>85</sup> La Couronne, par voie de l'Acte, a reconnue en 1850 que les Métis existaient dans le Bas-Canada. Son objective était de prévenir les « empiétations » qui pourraient se commettre et les dommages

<sup>81</sup> *Delgamuukw c Colombie-Britannique*, [1997] 3 RCS 1010 au para 149, 153 DLR (4<sup>e</sup>) 193.

<sup>82</sup> *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 au para 38, [2014] 2 RCS 256.

<sup>83</sup> *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 au para 39, [2014] 2 RCS 256 ; citant *R c Marshall*, 2003 NSCA 105 aux paras 135-138, 218 NSR (2d) 78.

<sup>84</sup> *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 au para 42, [2014] 2 RCS 256.

<sup>85</sup> *Acte pour mieux protéger les terres et les propriétés des Sauvages dans le Bas-Canada*, SPC 1850, c 42.

qui pourraient être causés sur les terres des Autochtones et de défendre les droits et privilèges autochtones. La loi de 1850 inclut dans la définition du terme « Sauvage » dans le Bas-Canada, tous les Sauvages pur sang et toutes les personnes mariées à des Sauvages et leurs descendances (donc incluant les Métis).

69. La faillite de la Couronne de reconnaître les Métis dans le Bas-Canada et le Québec dans les années suivantes est un manquement aux obligations découlant de l'honneur de la Couronne. L'article 35 commande que nous reconnaissons et protégeons les coutumes et traditions qui, historiquement, constituaient des caractéristiques importantes des communautés métisses avant le moment de la mainmise effective des Européens sur le territoire, et qui le sont toujours aujourd'hui.<sup>86</sup>

70. Au Saguenay avant 1850, l'expert Alexandre Alemann indique qu'il y avait 16 chefs de familles métisses souches (qui donneront 1720 individus entre 1676, avec l'arrivée de Peltier, et 1900).

- Louis-Denis Bacon ;
- Louis Chatellereault ;
- Thomas Cleary ;
- Joseph-André Collet ;
- Frédéric Filion ;
- Louis Gariépy ;
- Denis Godin ;
- Barthélemy-Roger Hervieux ;
- Anoine Labaltrie ;
- Peter McLeod Sr ;
- Alexander Murdock ;
- Nicolas Peltier ;
- Antoine Riverin ;
- Rapael Sheehan ;
- Jérôme St-Onge ; et

---

<sup>86</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 18, [2003] 2 RCS 207.

- Pierre Volant.<sup>87</sup>

L'échantillon ne comprend que les unions des baptisés et non les unions à la mode du pays. À la page 141 de la pièce I-4, Alemann précise que Chicoutimi sera le premier village métis.<sup>88</sup>

71. Cependant, à première vue, Alemann mentionne que, selon lui, « jusqu'en 1852, il est impossible de différencier le peuple métis des bandes aborigènes et impossible de déterminer qui intègrent qui et qui assimilent qui. En fait il n'y a qu'un seul peuple autochtone ; il est sauvage et est formé de deux ethnies de base, européenne et autochtone ».<sup>89</sup> Ce qui est reconnu en fait par la loi de 1850.

72. Même avec la confection des rapports Darling 1828, Bagot 1845 et Pennefather 1858, la Couronne sait très peu de chose sur les Autochtones du Saguenay... aucun des commissaires ne s'est rendu sur place.<sup>90</sup>

73. Bien qu'Alemann croit qu'il est difficile sur le terrain d'identifier sur une base ethnique qui est Indien et qui est Métis en 1850, l'exercice d'identification peut toutefois se faire à l'aide des données disponibles sur le plan culturel des acteurs en cause.<sup>91</sup> Un recensement fédéral d'Autochtones de la région en 1851 démontre que, à ce moment précis, des personnes et des familles se sont déclarés soit « Indiens », « Sauvages » ou « Métis ».<sup>92</sup>

74. Le témoignage de François Verreault, qui a vécu pendant 50 ans dans le secteur des Terres-Rompues au Saguenay et plusieurs années avec Marie Petsiamiskueu, une femme Sauvage montagnaise papinachoise (descendante de Peltier) avec qui il a eu de nombreux

<sup>87</sup> Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis Domaine du Roy-Mingan*, M.A. annexe 3 aux pp 690-695, pièce I-4 aux pp I-V.

<sup>88</sup> Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis Domaine du Roy-Mingan*, M.A. annexe 3, pièce I-4 à la p 141.

<sup>89</sup> Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis Domaine du Roy-Mingan*, M.A. annexe 3 à la p 452, pièce I-4 à la p I.

<sup>90</sup> Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada (Charles Bagot 1845), M.A. annexe 3 à la p 782.

<sup>91</sup> Témoignages de Russel-A. Bouchard (Historienne), M.A. annexe 3 aux pp 972-976, p 245 ligne 9 à p 249 ligne 23 ; et Emmanuel Michaux (Anthropologue), M.A. annexe 3 aux pp 995-1000, p 8 ligne 2 à p 14 ligne 6 ; et Étienne Rivard (Géographe), M.A. annexe 3 aux pp 1005-1013, p 100 ligne 8 à p 108 ligne 21.

<sup>92</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 748-749, pièce I-5 aux pp 93-94 ; et Expertise #1, Note 101, M.A. annexe 3 aux pp 750-754, pièce I-19.

enfants,<sup>93</sup> devant la Chambre d'assemblée du Bas-Canada en janvier 1824 démontre sans l'ombre d'un doute qu'il croit que lui et sa famille sont culturellement différents des familles « Sauvages » qui vivent 11 mois sur 12 dispersées en forêt sur leur territoire de chasse et refusant l'agriculture comme pouvant faire partie de leur mode de subsistance.<sup>94</sup> (Il mentionne 3 familles à Tadoussac, 9 à Chicoutimi, 12 au Lac St-Jean et 9 à Ashuapmushuan – 165 âmes.<sup>95</sup>)

75. En 1927, alors âgé de 91 ans et interrogé par l'abbé Joseph Fortin, vicaire à Hébertville, Antoine Hudon raconte ce qui suit lors de son arrivée dans la région, avec son père Moïse en 1850 : « La première année que nous sommes venus il y avait une famille de métis, du nom de Cyriac Bouke (i.e. Buckell), c'était des descendants d'Allemands. Ils faisaient un peu de religion. »<sup>96</sup> Pour le pionnier Antoine Hudon, les Buckell étaient donc des gens différents de lui et son interprétation va dans le sens de la Loi de 1850.

76. Par ailleurs, le Chef Métis Peter McLeod Jr, a quitté la rivière Noire à la Baie-Sainte-Catherine en 1842 avec sa famille et 23 hommes s'est installé au Saguenay, à l'embouchure de la rivière du Moulin. Par sa qualité de Métis, il détenait le droit naturel et légal de circuler librement dans les « Postes du Roi », de s'y fixer à sa convenance et d'y ouvrir des entreprises. (Il a reconstruit le moulin bâti par son père vers 1802.) Bien avant lui et avec lui s'étaient installés Michel Tremblay (Gros Michaud), Alexandre Murdock, Jean Dechêne, Cyriac Buckell, et Simon Ross (« le Groupe de six »). Sauf Jean Dechêne, ils avaient tous des épouses métisses ou montagnaises. Et Jean Dechêne a élevé Emma McLeod, la fille métisse de Peter McLeod Sr. Après avoir récupéré des droits de coupes forestières, Peter McLeod Jr a entrepris de construire une scierie, des maisons pour ses employés, et des bâtiments de ferme pour la communauté. Le partenaire de Peter McLeod Jr., William Price, qui n'était pas

<sup>93</sup> Le journal de Neil McLaren, M.A. annexe 3 aux pp 455-458, pièce I-6 aux pp 34, 87 et 254.

<sup>94</sup> Note 108, rapport Étienne Rivard (cf : Les journaux de L'Assemblée du Bas-Canada 1824), M.A. annexe 3 aux pp 459-462, pièce I-35.

<sup>95</sup> Note 108, rapport Étienne Rivard (cf : Les journaux de l'Assemblée du Bas-Canada 1824), M.A. annexe 3 à la p 462.

<sup>96</sup> Exp. 6, note 73, rapport Bouchard (cf : Un ancien Antoine Hudon), M.A. annexe 3 à la p 463, pièce I-19.

« Sauvage », ne pouvait pas acquérir lui-même les droits de coupe et les lettres patentes dans cette région.<sup>97</sup>

77. Le moulin à McLeod était opéré par des Métis et non pas par des Indiens ou par les Pères Jésuites qui l'avaient fait bâtir en 1750.<sup>98</sup>

78. En conservant en tête la Loi de 1850 qui reconnaissait les droits des Métis au Bas-Canada, il faut venir à la conclusion que les chefs des 16 familles souches répertoriées par Alemann (qui donneront 1720 individus en 1900) ne sont pas Euro-canadiens mais « Sauvages » entendre « Métis » tout comme les descendants du Groupe de six et ceux qui s'y sont greffés non seulement par le lien du sang, mais aussi par naissance, adoption au autrement, comme le précise la Cour suprême dans l'affaire *Powley*.<sup>99</sup>

### ***Territoire historique – le Domaine du Roy-Mingan***

79. L'occupation suffisante pour fonder l'existence d'un droit autochtone ne se limite pas aux lieux spécifiques d'établissement, mais s'étend aux parcelles de terre régulièrement utilisées pour y pratiquer la chasse, la pêche ou d'autres types d'exploitation des ressources et sur lesquelles le groupe exerçait un contrôle effectif au moment de l'affirmation de la souveraineté européenne.<sup>100</sup> Donc, il faut analyser l'existence d'une communauté métisse historique sur le territoire du Domaine du Roy comprenant les actuelles régions administratives de Charlevoix, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean, inexistantes à l'époque sous ces dénominations topographiques.

80. L'Ordonnance de l'intendant Hocquart de 1733<sup>101</sup> fixe les limites du Domaine du Roy (les trois régions actuelles ci-haut mentionnées), indiquent les nombreux postes de traite qui s'y trouvent entre autres ceux de La Malbaie et de Chicoutimi et spécifient qui peut y habiter,

<sup>97</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 739-742, pièce I-5 aux pp 79-85.

<sup>98</sup> Témoignage de Russel-A. Bouchard (Historienne), M.A. annexe 3 à la p 983 ; et Rapport Jacques Lacoursière, partie 2, M.A. annexe 3 aux pp 733-734, pièce I-37.

<sup>99</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 32, [2003] 2 RCS 207.

<sup>100</sup> *Nation Tsilhqot'in c Colombie-Britannique*, 2014 CSC 44 au para 50, [2014] 2 RCS 256.

<sup>101</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 5 : texte fondateur No 4), M.A. annexe 3 aux pp 464-477, pièce I-14 aux pp 37-50.

soit les Sauvages (Indiens et Métis) et des « Canadiens voyageurs instruits des manières des sauvages par l'habitude de vivre avec eux ».<sup>102</sup>

81. La Proclamation royale, par ailleurs, confirme que ce territoire est réservé aux Sauvages (Indiens et Métis) et ordonne à tous ceux qui ne devraient pas y habiter d'en sortir sans délai, sous peine de mécontentement de Sa Majesté. Le roi George III a fait la promesse de consulter lors d'une réunion de tous les Sauvages lorsque la Couronne voudra prendre leur terre, ce qui n'a jamais été fait dans le Domaine du Roy,<sup>103</sup> et est un manquement aux obligations découlant de l'honneur de la Couronne.

82. Compte tenu de l'ordonnance de Hocquart de 1733 et de la Proclamation royale de 1763, rien n'empêche les Sauvages (Métis), dont la niche liée au commerce des fourrures passera à son déclin à celle de l'exploitation forestière, de se déplacer à l'intérieur du Domaine du Roy (de la Malbaie à Chicoutimi, de la rivière Noire à la rivière du Moulin)<sup>104</sup>. L'examen attentif du rapport Ray produit dans l'affaire *Powley* nous fait découvrir que les quelques employés de la Hudson's Bay Company vivant à Sault Ste. Marie ont été rejoints par d'autres provenant d'aussi loin que la Baie d'Hudson (territoire Cri) et de voyageurs Canadiens-français-Iroquois du Canada (Montréal).<sup>105</sup> De la preuve, le juge Banford aurait dû percevoir qu'une partie de la communauté métisse historique s'est déplacée à partir d'autres postes de traite dont celui de La Malbaie pour venir rejoindre dans la région du Saguenay d'autres Sauvages (Métis) déjà présents pour en augmenter les effectifs.

### ***La Cour à la recherche d'une communauté métisse clairement identifiée***

83. La Cour doit appliquer la règle de la prépondérance de la preuve pondérée, adoucie ou empreinte de générosité. Selon la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R c Marshall ; R c Bernard*, il est nécessaire de faire preuve de réceptivité et de générosité à l'égard de la

<sup>102</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 2 : Le peuple métis de la Boréale), M.A. annexe 3 à la p 478, pièce I-8 à la p 142.

<sup>103</sup> Proclamation royale de 1763, M.A. annexe 3 aux pp 479-484, pièce I-12.

<sup>104</sup> Témoignages de Russel A. Bouchard (Historienne), M.A. annexe 3 aux pp 977-979 et 980-981, p. 103 ligne 3 p 105 ligne 23, et p 186 ligne 2 à p 187 ligne 22; et d'Emmanuel Michaux (Anthropologue), M.A. annexe 3 aux pp 999-1000, p 13 ligne 14 à p 14 ligne 6; et d'Étienne Rivard (Géographe), M.A. annexe 3 aux pp 1017-1018, p 179 ligne 4 à p 180 ligne 12.

<sup>105</sup> Rapport Arthur Ray dans *Powley*, M.A. annexe 3 à p 549, pièce PC-70 à p 19.

preuve présentée pour établir le droit revendiqué, qu'il s'agisse du titre aborigène ou des droits plus limités de chasser, de pêcher ou de cueillir.<sup>106</sup> Cela est nécessaire pour tenir compte du contexte historique dans les causes autochtones et donner une portée significative à la provision constitutionnelle de l'article 35.

84. Le point de vue autochtone sert de fondement à l'analyse et en imprègne chaque étape. Il doit être pris en compte dans l'évaluation de la pratique en cause, et l'exercice de transposition de la pratique en un droit moderne correspondant doit se faire dans un esprit de générosité.<sup>107</sup>

85. Depuis 40 ans, les études en ethnogenèse métisse ont été développées en réponse à l'absence de preuves documentaires directes et du besoin de concevoir une approche qui rendrait compte de la diversité du fait métis au Canada et de sortir de ce que les spécialistes appellent encore aujourd'hui la « myopie de la Rivière-Rouge ». <sup>108</sup> Il faut tenir compte que la Commission royale sur les peuples autochtones, dans son rapport déposé en 1996, a déploré que l'histoire des Métis, autres que ceux de la nation métisse de l'Ouest, est pratiquement inconnue parce que les historiens ne se sont guère intéressés à leur passé.<sup>109</sup>

86. C'est avec cet esprit et de générosité imposé par la Cour suprême du Canada que le juge Banford aurait dû examiner les témoignages et les travaux des témoins experts des appelants, les seuls d'ailleurs qui, au Québec, se sont penchés antérieurement à ce procès sur l'histoire des Métis.<sup>110</sup>

87. Dans le secteur des Grands-Lacs, lorsqu'en 1850 la Couronne a décidé d'ouvrir la région à la colonisation, elle a rempli la promesse faite lors de la Proclamation royale de 1763

<sup>106</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 68, [2005] 2 RCS 220 ; voir aussi *R c Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507, 137 DLR (4<sup>e</sup>) 289 ; et *R c Sparrow*, [1990] 1 RCS 1075, 70 DLR (4<sup>e</sup>) 385.

<sup>107</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 50, [2005] 2 RCS 220.

<sup>108</sup> Témoignages d'Étienne Rivard (Géographe), M.A. annexe 3 aux pp 1003-1004 et 1014-1015, p 8 ligne 5 à p 9 ligne 21, et p 113 ligne 17 à p 114 ligne 21 ; et d'Emmanuel Michaux (Anthropologue), M.A. annexe 3 aux pp 987-994, p 192 ligne 3 à p 199 ligne 22 ; voir aussi Rapport Michaux-Gagnon, M.A. annexe 3 aux pp 640-641, pièce I-36 aux pp 20-21 ; vision retenue dans *R c Powley*, 2003 CSC 43 aux paras 14, 21-22, et 36, [2003] 2 RCS 207.

<sup>109</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 5 : texte fondateur No 9), M.A. annexe 3 aux pp 642-644, pièce I-14 aux pp 93-95.

<sup>110</sup> Voyez les curriculum vitae de Russell-A. Bouchard aux pièces I-5, I-7, I-8, I-14, et I-24 ; d'Étienne Rivard à la pièce I-35 ; et d'Emmanuel Michaux et Denis Gagnon à la pièce I-36 ; et d'Alexandre Alemann à la pièce I-4.

en mandatant MM. Vidal et Anderson pour rencontrer et informer la population autochtone qui vivait sur ce territoire dans le but de convenir de traités avec celle-ci. Ces personnages ont par la suite été suivis par Robinson, Bruce et Lord Elgin lui-même.<sup>111</sup>

88. Une semblable démarche des autorités n'a pas été effectuée pour le Domaine du Roy en 1850, malgré les représentations de trois chefs Indiens et du Métis Peter McLeod en 1849 faites à Lord Elgin,<sup>112</sup> lors du début de l'ouverture de cette région à la colonisation, d'où la difficulté aujourd'hui, 167 ans plus tard, de détenir des informations plus substantielles et plus précises sur les populations qui s'y trouvaient déjà. Un siècle et demi plus tard on demande aux appelants de faire des recherches historiques convaincantes alors que la Couronne a, à l'époque, failli à son obligation fiduciaire pourtant promise dans la Proclamation royale.

89. L'honneur de la Couronne garantit l'exécution diligente de ses promesses. Dans son expression la plus fondamentale, le droit tient pour acquis que la Couronne entend toujours respecter ses promesses solennelles, notamment ses obligations constitutionnelles. Si l'honneur de la Couronne garantit l'exécution de ses obligations, il s'ensuit que l'honneur de la Couronne exige qu'elle prenne des mesures pour faire en sorte que ses obligations soient exécutées.<sup>113</sup>

90. Le juge Banford n'a pas tenu compte de ces réalités et, selon ses propres critères, n'accorde de crédibilité qu'aux seules sources documentaires directes quant à l'existence d'une communauté métisse avec une culture distinctive et une identité distincte :

Une telle collectivité, qui se distancierait des bandes indiennes connues et de la population euro-canadienne présente, si elle s'était manifestée d'une quelconque manière, n'aurait pu échapper à tous les observateurs de l'époque, missionnaires, recenseurs, arpenteurs ou à un chroniqueur amateur comme Neil

---

<sup>111</sup> Rapport Victor Lytwyn dans Powley, M.A. annexe 3 aux pp 490-529, pièce PC-68 ; et Rapport Arthur Ray dans Powley, M.A. annexe 3 aux pp 530-639, pièce PC-70.

<sup>112</sup> Rapport Jacques Lacoursière (partie 2), M.A. annexe 3 à la p 738, pièce I-37 à la p 57 ; et le témoignage de Jacques Lacoursière (Historien), M.A. annexe 3 aux pp 1001-1002, p 20 ligne 19 à p 21 ligne 22 ; et Exp. 1, note 100, rapport Bouchard (cf : Délégation auprès de Lord Elgin 1849), M.A. annexe 3 aux pp 736-737, pièce I-19.

<sup>113</sup> *Manitoba Métis Federation c Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14 au para 79, [2013] 1 RCS 623.

McLaren.<sup>114</sup>

***Durcissement par la Cour des critères de l'arrêt Powley***

91. Selon la Cour suprême du Canada une communauté métisse peut-être définie comme étant :

- un groupe de Métis ;
- ayant une identité collective distinctive ;
- vivant ensemble dans la même région ; et
- partageant un mode de vie commun.<sup>115</sup>

92. Le juge Banford, cependant, a erré gravement. Il a ajouté substantiellement à la définition de *Powley* en définissant une communauté métisse comme étant :

- un groupe de personnes d'ascendance mixte, indienne et non-indienne ;
- vivant ensemble, en société, sur un même territoire ;
- ayant développé une culture, des pratiques et des traditions distinctes de leurs ancêtres indiens et non-indiens et reconnues par les autres ethnies ; et
- possédant une conscience de sa spécificité collective et capable de s'exprimer à l'occasion.<sup>116</sup>

93. Cette définition de la communauté métisse historique décrite par le juge Banford est une définition pré-*Powley*, retenue par les experts de la Province et développée par l'historienne Jacqueline Petersen, calquée sur les Métis de l'Ouest et qui n'a pas été retenue par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Powley* dans laquelle elle avait agi à titre d'experte.<sup>117</sup> À l'instar de Mme. Petersen, la Cour nous laisse l'impression de voir une communauté métisse historique bien réelle uniquement lorsqu'elle a élu un chef charismatique, possède un drapeau, a fait un soulèvement populaire et qu'elle s'identifie précisément en employant le mot « Métis ».

<sup>114</sup> Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau, 2015 QCCS 482 au para 262.

<sup>115</sup> R c Powley, 2003 CSC 43 au para 12, [2003] 2 RCS 207.

<sup>116</sup> Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau, 2015 QCCS 482 au para 55.

<sup>117</sup> Rapport Michaux-Gagnon, M.A. annexe 3 aux pp 645-649, pièce I-36 aux pp 2, 8, et 14-16.

94. Au contraire, il faut penser, comme le dit la Cour suprême, qu'en raison tout particulièrement de l'immensité du territoire qui est aujourd'hui le Canada, il ne faut pas se surprendre que différents groupes de Métis possèdent leurs propres caractéristiques et traditions distinctives<sup>118</sup> et par surcroît, lorsqu'au Saguenay, les Métis sont issus d'un peuple qui inclut des nomades.

95. Le juge aurait dû examiner la preuve en ayant à l'esprit que l'échafaudage théorique et la démarche empirique des chercheurs en ethnogenèse reposent sur la construction d'une démonstration indirecte, appelée « indices d'ethnogenèse ». Ces indices sont nombreux, mais se résument à reconnaître l'importance des géographies de la traite des fourrures (réseaux hydrographiques, postes de traite, etc.), des réseaux étendus de parenté, de l'implication des Métis dans l'économie de la fourrure, de la forêt et leur rôle comme intermédiaires économiques (la niche spécifique qu'ils occupent) ou culturels (comme guides ou interprètes par exemples), de la très grande mobilité géographique et identitaire que ce rôle impose.<sup>119</sup>

96. Parce qu'erronément trop sévère sur le degré de la preuve à produire, les Appellant soumettent respectueusement que le juge Banford n'a pas tenu suffisamment compte des différents indices et des données pertinentes contenus dans l'ensemble de la preuve démographique, généalogique et historique. Ces indices et données démontrent dans leur contexte historique un très fort taux de métissage chez les Autochtones du Domaine du Roy-Mingan avant la mainmise et de la forte possibilité de l'existence d'une communauté métisse historique :

- a) Dans le Quatrième registre de Tadoussac (1759-1784), le métissage dans le Domaine du Roy est considéré comme un véritable fléau ;<sup>120</sup>
- b) Vers 1728, la relation du père Laure, missionnaire au poste de traite de Chicoutimi, parle du fils de Nicolas Peltier, Charles, en mentionnant qu'il fait partie de « nos autres Sauvages », comme s'il voulait spécifier qu'il s'agit là

<sup>118</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 11, [2003] 2 RCS 207.

<sup>119</sup> Témoignage d'Étienne Rivard (Géographe), M.A. annexe 3 aux pp 1016-1021, p 178 ligne 2 à p 183 ligne 23 ; et Rapport Étienne Rivard (chapitre 6), M.A. annexe 3 aux pp 655-687, pièce I-35 aux pp 46-78 ; et Rapport Michaux-Gagnon, M.A. annexe 3 aux pp 688-689, pièce I-36 aux pp 40-41.

<sup>120</sup> Le 4<sup>e</sup> registre de Tadoussac, Léopold Hébert, M.A. annexe 3 à la p 713, pièce I-16 à la p XXVIII; et Dawson, PC-27, p 244-245.

- d'une autre catégorie de « Sauvages » soit ceux nés d'un père euro-canadien et d'une mère indienne ;<sup>121</sup>
- c) Un mémoire du père Coquart mentionne la présence en 1750 de nombreux garçons orphelins au poste de Chicoutimi ;<sup>122</sup>
- d) Un journal de Neil McLaren (1800-1804) mentionne la présence de Jérôme St-Onge à Chicoutimi, et voit arriver au poste François Verreault et Pierre Hariveaux (Hervieux) (tous deux Métis) « et toute leur bande » qui sont possiblement un groupe de Métis qui amènent les fourrures du poste d'Ashuapmushuan ;<sup>123</sup>
- e) Un témoignage de François Verreault (conjoint de Marie Petsiamiskueu, une femme Sauvage descendante de Peltier) devant la chambre d'assemblée en 1824 parle des Sauvages du Domaine du Roy. Même si sa conjointe est une Papinachoise et que ses enfants sont métis de naissance, il semble évident qu'il ne considère pas que lui et sa famille sont des Sauvages papinachois ;<sup>124</sup>
- f) Un récit de Jérôme St-Onge fait à l'arpenteur Bouchette en 1828 mentionne que la Hudson's Bay Company emploie des « Métifs » pour transporter ses marchandises au lac Mistassini dans le Domaine du Roy ;<sup>125</sup>
- g) Un recensement des trois (3) postes du roi du Saguenay-lac St-Jean, (3 postes sur 26 établis dans le Domaine du Roy-Mingan) dressé par le curé Doucet en 1839, note la présence de Métis et de « gens libres »<sup>126</sup> (Aux dires de Dawson ce sont tous des descendants de Peltier) ;
- h) Une pétition des Montagnais de Chicoutimi de 1849, présentée par trois chefs accompagnés de leur frère et ami Milaupanuish, le Métis Peter McLeod Jr, faite au gouverneur Lord Elgin, commence par les mots « Nous les

<sup>121</sup> Note MLPR-036, rapport Rousseau (cf : P. Laure), M.A. annexe 3 à la p 723, pièce PC-30 à la p 45.

<sup>122</sup> Exp. 3, chapitre III, note 54, rapport Bouchard (cf : G. Coquart), M.A. annexe 3 à la p 724, pièce I-19 à la p 96.

<sup>123</sup> Le journal de Neil McLaren (1800-1804), M.A. annexe 3 aux pp 725-727, pièce I-6 aux pp 48-49 et 219.

<sup>124</sup> Note 108, rapport Étienne Rivard (cf : Les journaux de l'Assemblée du Bas-Canada 1824), M.A. annexe 3 aux pp 459-462, pièce I-35.

<sup>125</sup> Témoignage d'Étienne Rivard (Géographe), M.A. annexe 3 aux pp 1022-1024, p 214 ligne 5 à p 216 ligne 18 ; et Rapport Étienne Rivard, M.A. annexe 3 aux pp 728-729, pièce I-35 aux pp 58-59.

<sup>126</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 739-742, pièce I-5 aux pp 141-144.

soussignés vrais Sauvages » et qui laisse supposer qu'il y en avait des « moins vrais », voir Métis ;<sup>127</sup>

- i) Comme les trois chefs montagnais, Peter McLeod Jr a reçu une médaille à titre de Chef Métis et que l'autre accompagnateur, John McLaren, n'en a pas reçue. Les médailles à l'effigie de la Reine Victoria sont remises aux chefs ;<sup>128</sup>
- j) Le récit de l'ancien, Antoine Hudon, en 1850 mentionne que la famille de Cyriac Bouke (i.e. Buckell) est composée de métis ;<sup>129</sup>
- k) Déjà précédé par son père (uni à une Sauvagesse) vers l'année 1805, en 1842, le Chef Métis Peter McLeod Jr revient s'installé au Saguenay, à l'embouchure de la rivière du Moulin, avec sa famille et 23 hommes, dont Michel Tremblay (Gros Michaud). Bien avant Peter McLeod Jr s'étaient déjà installés, Alexandre Murdock, Jean Dechêne, Joseph Hatchimback, Cyriac Buckell, William Connely, Jérôme St-Onge, Édouard St-Onge, Joseph Denis (métis Malécite), Jacob Dechesne, Simon Ross et Joseph Verreault. Sauf Jean Dechêne, ils avaient tous des épouses métisses ou montagnaises. Jean Dechêne a toutefois élevé Emma McLeod, la fille métisse de Peter McLeod Sr;<sup>130</sup>
- l) Un récit d'un ancien, Philius Lavoie, dit qu'il y avait 200 cabanes de « Sauvages » à la rivière du Moulin au temps de Peter McLeod Jr.<sup>131</sup> Selon Jacques Lacoursière, ces « Sauvages » sont des Métis qui travaillent en forêt ou au moulin à scie de Peter McLeod Jr ;<sup>132</sup>

<sup>127</sup> Rapport Jacques Lacoursière (partie 2), M.A. annexe 3 aux pp 733-734, pièce I-37 à la p 35.

<sup>128</sup> Rapport Jacques Lacoursière (partie 2), M.A. annexe 3 à la p 738, pièce I-37 à la p 57 ; et témoignage de Jacques Lacoursière (Historien), M.A. annexe 3 aux pp 1001-1002, p 20 ligne 19 à p 21 ligne 22 ; et Exp. 1, note 100, rapport Bouchard (cf : Délégation auprès de Lord Elgin 1849), M.A. annexe 3 aux pp 735-737.

<sup>129</sup> Exp. 6, note 73, rapport Bouchard (cf : Un ancien Antoine Hudon), M.A. annexe 3 à la p 463, pièce I-19.

<sup>130</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 743-744, pièce I-5 aux pp 67-68, 80 à 86.

<sup>131</sup> Exp. 2, note 41, rapport Bouchard (cf : Un ancien Philius Lavoie), M.A. annexe 3 aux pp 730-732, pièce I-19.

<sup>132</sup> Rapport Jacques Lacoursière (partie 2), M.A. annexe 3 aux pp 733-734, pièce I-37 aux pp 34-35.

- m) Dans son rapport, Alexandre Alemann mentionne qu'il avait seize familles métisses souches au Saguenay avant 1850, qui produiront 1720 individus d'ascendance mixte entre 1676 et 1900 ;<sup>133</sup>
- n) En 1851, un recensement fédéral de la région dénombre 43 autochtones, dont une « quinzaine » s'identifie comme « Indiens » ou « Sauvages » et une autre « quinzaine » s'identifie comme « Métis ».<sup>134</sup>
- o) Une lettre de David E. Price à la commission Pennefather en 1857 mentionne que « quelques métis se sont établis sur la nouvelle réserve indienne à la Pointe Bleue...; ils ont déjà construit des maisons et des granges, et fait beaucoup de terre-neuve » ;<sup>135</sup> et,
- p) Un témoignage au procès de l'historien Nelson-Martin Dawson, expert du Québec, en reprenant les mentions du journal de Jean-Baptiste Petit (1873-1894), affirme que les Autochtones du Saguenay ne sont pas tous entrés dans la réserve indienne de Pointe Bleue suite à sa création ;<sup>136</sup> De son côté, l'anthropologue Paul Charest, expert pour les Innus, affirme aussi que les Métis ne sont pas tous entrés dans la réserve.<sup>137</sup>
- q) Le récit de Charles Lanman de 1848 qui voit dans le hameau Ste-Marguerite 20 familles composées de Canadiens, d'Indiens et de Métis<sup>138</sup>
- r) L'Abbé Martel qui, en 1858, fait l'éloge des familles Montagnaises et métisses Bacon, Germain et Moreau présentes à l'Anse-St-Jean<sup>139</sup>.

### ***Une communauté métisse historique peut être diffuse***

97. Une communauté métisse peut être diffuse et régionale et elle s'applique à la communauté historique et contemporaine.<sup>140</sup> Le juge Banford a fait une erreur de droit lorsqu'il

<sup>133</sup> Rapport Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis du Domaine du Roy-Mingan*, M.A. annexe 3 aux pp 690-695, pièce I-4 aux pp I-VII.

<sup>134</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 748-749, pièce I-5 aux pp 93-94 ; et Exp. 1, note 101, rapport Bouchard (cf : Recensement fédéral 1851), M.A. annexe 3 aux pp 750-754, pièce I-19.

<sup>135</sup> Rapport Étienne Rivard, M.A. annexe 3 à la p 755, pièce I-35 à la p 20 ; et Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 756-757, pièce I-5 aux pp 96-97.

<sup>136</sup> Témoignage de Nelson-Martin Dawson (Historien), M.A. annexe 3 aux pp 1026-1027, p 60 ligne 13 à p 61 ligne 4.

<sup>137</sup> Témoignage de Paul Charest (Anthropologue), M.A. annexe 3 à la p 1025, p 161 ligne 14 à p 161 ligne 25.

<sup>138</sup> Cf : « A tour de Saguenay... », C. Lanman, M.A. annexe 3 à la p 800, pièce I-37.

<sup>139</sup> Cf : « Une mine produisant de l'or... », R.P. Z. Lacasse, M.A. annexe 3 à la p 814, pièce I-37.

statue que la communauté diffuse et régionale ne s'applique pas à la communauté historique mais seulement à la communauté contemporaine.<sup>141</sup>

98. Le juge fait erreur quant à la question du « lieu précis » qui doit servir de référence en matière de présence territorial.<sup>142</sup> Le « lieu précis » ne concerne pas la communauté métisse, mais le lieu où se pratique un droit ancestral, ce que vise à protéger la Constitution canadienne avant tout. Le test Powley nous enseigne qu'il faut (1) identifier la région géographique de la Communauté et (2) identifier le lieu précis de la pratique du droit revendiqué. C'est deux choses différentes.<sup>143</sup>

99. Il est clair ici que la communauté n'est pas définie selon un lieu unique mais selon une région. Le fait que la Cour suprême prend la peine de préciser qu'elle n'avait pas à décider si la communauté métisse de Sault Ste. Marie fait partie d'une communauté plus large, alors qu'elle n'a pas à le faire puisque les Powley ont de toute manière tué leur original à Sault Ste. Marie, lieu qu'ils habitaient, est une invitation éloquente à élargir notre compréhension géographique. Cette précision de la Cour s'explique d'ailleurs par le fait que les experts des Métis ont démontré le caractère « diffus et dispersé » de la grande communauté métisse des Grands Lacs.<sup>144</sup>

### **B) La date de la mainmise effective sur le territoire**

100. Pour tenir compte de l'histoire particulière des Métis, il convient d'appliquer un critère qui est fondé sur la postériorité au contact et l'antériorité à la mainmise sur le territoire et qui prend en compte le moment où les Européens ont effectivement établi leur domination politique et juridique dans une région donnée. Il faut donc s'attacher à la période qui a suivi la naissance d'une communauté métisse donnée et qui a précédé son assujettissement aux lois et coutumes européennes. Nous pouvons considérer, par exemple, la période jusqu'à ce que

---

<sup>140</sup> *R c Laviolette*, 2005 SKPC 70 para 20, 30, [2005] 3 CNLR 202 ; voir aussi *R c Hirsekorn*, 2011 ABQB 682 au para 122, 520 AR 60 ; *R c Goodon*, 2008 MBPC 59 au para 48, 185 CRR (2<sup>e</sup>) 265 ; et *R c Willison*, 2005 BCPC para 63 à 65, 136.

<sup>141</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 217.

<sup>142</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 para 273-274.

<sup>143</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 13, [2003] 2 RCS 207 ; *R c Goodon*, 2008 MBPC 59 au para 16.

<sup>144</sup> Rapport Arthur Ray dans *Powley*, M.A. annexe 3 à la p 530, pièce PC-70.

la politique coloniale décourageant la colonisation soit remplacée par une autre qui favorisait la négociation de traités et encourageait la colonisation.<sup>145</sup>

101. Ce critère de l'antériorité à la mainmise effective des Européens sur le territoire permet de reconnaître les coutumes, pratiques et traditions qui sont antérieures à cet assujettissement.<sup>146</sup>

102. Rappelons que la Proclamation royale renferme un protocole à suivre obligatoirement pour que la Couronne puisse acquérir les terres des Sauvages :

- 1) La volonté des Sauvages de céder leurs terres ; et
- 2) L'obligation de tenir une réunion des Sauvages, convoquée par le gouverneur, pour conclure la cession des terres à la Couronne.

103. Ce protocole n'a jamais été appliqué dans le Domaine du Roy de telle sorte que ces terres sont toujours celles des Sauvages en 1850 et même encore aujourd'hui.

104. Le juge Banford a indiqué que la mainmise de l'État sur le territoire se situait dans le cours de la période 1842 jusqu'à la fin de 1850 alors que les appelants soumettent qu'elle devrait se situer en aval de 1850 soit lors du déplacement des Autochtones suite à la création des réserves (1856).

105. L'historien Russel-A. Bouchard considère que la mise en place progressive des institutions de l'État moderne correspond à la mainmise devenue effective sur l'ancien territoire du Domaine du Roi autour de 1850. Cette première forme visible se manifeste par l'arpentage primitif des cantons sur le territoire. Le 10 mai 1843, un premier mandat est donné à Jules Tremblay afin d'aller arpenter le canton Tadoussac qui sera finalement proclamé en

---

<sup>145</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 aux paras 37 et 40, [2003] 2 RCS 207.

<sup>146</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 37, [2003] 2 RCS 207.

1855. Le 18 juin 1845, on assiste à la proclamation du canton Chicoutimi.<sup>147</sup> Le processus s'étend par la suite autour de Chicoutimi et au Lac St-Jean entre 1850 et 1860.<sup>148</sup>

106. Ce sera ensuite l'instauration du régime municipal et celui de la justice en 1849 pour contrer le régime des fiers-à-bras de Peter McLeod Jr suivi du déplacement des Sauvages lors de la création des réserves de Métabetchouan et Péribonka en 1853 déplacée à Pointe-Bleue en 1856.<sup>149</sup>

107. Dans son rapport de 1850, Jacques Crémazie décrit le manque d'organisation (voirie, justice, commodités) qui sévit au Saguenay et la présence de voisins querelleurs qui les chassent de leurs terres, d'où la grande difficulté pour les colons de s'y établir.<sup>150</sup> (Fiers-à-bras de McLeod)

108. Dans un article paru dans la revue « Recherches amérindiennes au Québec », Me Geneviève Motard, professeure à la faculté de droit de l'Université Laval, a passé en revue la jurisprudence autochtone en cette matière et conclu que « pour rencontrer la condition de l'effectivité de la mainmise, le nœud gordien restera l'intensité de la possession » du territoire en cause par l'État. Les tribunaux ont retenu différents critères pour l'identifier soit :

- l'imposition d'actes d'autorité publique démontrant l'intention et la capacité de contrôler le territoire, (politique favorisant la colonisation, installation d'institutions gouvernementales) ;
- la survenance de changements démographiques (arrivée de colons, déplacement de la population autochtone) ; (Réserves du Lac St-Jean 1853 – 1856) et

---

<sup>147</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp 2 : Le peuple métis de la Boréale), M.A. annexe 3 aux pp 763-764, pièce I-8 aux pp 68-69.

<sup>148</sup> Rapport Étienne Rivard, M.A. annexe 3 aux pp 765-766, pièce I-35 aux pp 71-72.

<sup>149</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp 2 : Le peuple métis de la Boréale), M.A. annexe 3 à la p 767, pièce I-8 à la p 74.

<sup>150</sup> Rapport de Jacques Crémazie sur l'ouverture du Saguenay (1850), M.A. annexe 3 aux pp 768-771, pièce I-56 aux pp 24-25 et 28 ; et Rapport Russel-A. Bouchard, pièce I-5 à la p 87.

- l'arrivée de changements économiques et culturels sur la région en question (passage d'une économie basée sur la traite des fourrures à une économie agricole, forestière).<sup>151</sup>

109. Lorsque le groupe composé de 23 forestiers et de quelques anciens garde-côtes de la Hudson's Bay Company, conduit par le Métis Peter McLeod Jr, se déplace à l'intérieur du Domaine du Roy, soit du moulin de la rivière Noire à La Malbaie à la rivière du Moulin à Chicoutimi en 1842, rejoignant ainsi d'autres Métis déjà sur place dont l'histoire a retenu leurs noms (les St-Onge, Verreault, Connely, Buckell, McLeod, etc), ils s'y installent avant la mainmise effective. Il faut se rappeler que Peter McLeod Jr. avait récupéré des droits de coups forestiers par sa qualité de Métis. Seuls les « Sauvages » détenaient le droit et légal de circuler librement dans les « Postes du Roi », de s'y fixer à sa convenance et d'y ouvrir des entreprises.<sup>152</sup>

### **C) Communauté métisse contemporaine (la continuité)**

110. La condition de « continuité » s'attache au maintien des pratiques des membres de la communauté, plutôt qu'à la communauté elle-même de façon plus générale. Les droits ancestraux sont des droits collectifs : ils doivent être fondés sur l'existence d'une communauté historique toujours vivante et ils ne peuvent être exercés que si la personne qui les revendique appartient à la communauté actuelle, sur le fondement de ses origines ancestrales.<sup>153</sup>

111. Bien qu'une communauté métisse puisse devenir moins visible, ou une « entité invisible », pour une période, cela ne signifie pas qu'elle a cessé d'exister ou qu'elle a totalement disparu durant cette période. Une mainmise des Européens sur une région peut donc avoir une incidence sur la communauté métisse et sur ses pratiques traditionnelles, sans toutefois faire disparaître cette communauté. L'absence de visibilité de la communauté a été

---

<sup>151</sup> Geneviève Motard, « Les droits ancestraux des Métis et la mainmise effective des Européens sur le territoire québécois » (2007) 37 Recherches amérindiennes au Québec aux pp 89-95.

<sup>152</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 1 : Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 739-742, pièce I-5 aux pp 79-85.

<sup>153</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 aux paras 24 et 27, [2003] 2 RCS 207.

expliquée et ne fait pas obstacle à l'existence de la communauté actuelle. Une communauté métisse peut se faire discrète, mais elle a néanmoins continué d'exister, sans de rupture.<sup>154</sup>

112. Comme nous venons de le voir, Alexandre Alemann a dit, qu'avant 1850, il n'y a dans le Domaine Roy-Mingan qu'un peuple autochtone et qu'il est Sauvage et est formé de deux ethnies de base, européenne et autochtone.<sup>155</sup> (Cela est aussi reconnu par la Loi de 1850.) Suite à la création de la réserve indienne de Métabetchouan/Péribonka en 1853, transférée à Pointe-Bleue en 1856, les Métis se sont séparés puisqu'ils ne sont pas tous entrés dans la réserve. Selon R-A. Bouchard, des familles métisses sont demeurées tout autour de Chicoutimi en poursuivant leurs activités culturelles et qui ont entrepris de s'adapter à la poussée de la colonisation et d'en profiter.<sup>156</sup>

113. Selon plusieurs témoignages d'époque, les Métis qui sont entrés dans les réserves indiennes ont continué de se comporter différemment des indiens. Une lettre de D-E Price en 1857 mentionne que quelques Métis se sont établis sur la nouvelle réserve indienne à la Pointe Bleue. (Note : pour pouvoir être acceptés à entrer sur la réserve selon la Loi de 1850, ces Métis devaient donc appartenir à une tribu ou à une peuplade). Ils ont construit des maisons et des granges et faisaient beaucoup de « terre-neuve » :

Cependant il n'est pas dans la nature du sauvage pur sang de cultiver la terre, et il y a tout à parier que cette tribu qui a conservé toute la pureté primitive du sang indien, et toute l'indolence sauvage du désert, ne s'adonnera jamais à la culture.<sup>157</sup>

114. Une lettre de Joseph Bluteau à L. Euchère Otis en 1890 demande « si vous voulez bien me donner mes droits sur la terre de ma défunte mère, mon père est Canadien et ma

---

<sup>154</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 aux paras 24 et 26-27, [2003] 2 RCS 207.

<sup>155</sup> Rapport Alexandre Alemann, *Nomenclature des Métis du Domaine Roy-Mingan*, M.A. annexe 3 à la p 452, pièce I-4 à la p I.

<sup>156</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp : 1 Communauté métisse de Chicoutimi), M.A. annexe 3 aux pp 756-757, pièce I-5 aux pp 96-97 ; et Rapport Russel-A. Bouchard (Exp : 2 Le peuple métis de la Boréale), M.A. annexe 3 aux pp 772-775, pièce I-8 aux pp 52-53 et 70-71.

<sup>157</sup> Rapport Étienne Rivard, M.A. annexe 3 à la p 755, pièce I-35 à la p 20.

mère métis et j'ai part comme les autres (Montagnais de Pointe-Bleue) à la somme d'argent qui est accordée pour cultiver leur terre. »<sup>158</sup>

115. Dans son rapport, Russel-A. Bouchard soumet un autre exemple de continuité de la communauté métisse historique au tournant du 20<sup>e</sup> siècle aux Terres-Rompues où y vivent plusieurs familles de descendants d'Autochtones de la période historique et qui continuent d'exploiter la « niche » forestière.<sup>159</sup> Par ailleurs, un recensement de 1901 note des individus qui s'identifient encore « Métis » dans le canton de Bourget (Terres-Rompues) et aux Escoumins.<sup>160</sup>

116. Une séance du Conseil de la tribu montagnaise de la Pointe-Bleue en 1902 déclare :

Il est proposé par Charles Jourdain secondé par Matthew Jourdain, et adopté sans opposition ni dissension, que Messieurs Prospère Cleary, Joseph Cleary et Henri Cleary, tous fils de Louis Cleary, soient reconnus et acceptés comme membres de la tribu montagnaise de la Pointe-Bleue, et il est ainsi décidé à l'unanimité sur la même proposition qu'aucun métis ou sauvage n'aura le droit de se fixer sur la Réserve en attendant son acceptation par le Conseil sans avoir obtenu une permission du chef ou en son absence, de deux conseillers.<sup>161</sup>

117. Une lettre de Perrault à Dozois mentionne que l'œuvre de trois pères et deux frères convers consiste à desservir les Métis qui résident sur la réserve de la Pointe-Bleue et « à donner la mission sur cette même réserve aux Sauvages qui viennent passer quelques semaines en juillet et en août chaque année. »<sup>162</sup>

118. Dans une lettre du père Décarie, il demande des frères convers et un père pour aider lors du passage des Indiens à l'été. Il mentionne « le mépris des Métis pour nos Indiens du

<sup>158</sup> Rapport Rousseau 5.2, M.A. annexe 3 à la p 776, pièce PC-30 à la p 72.

<sup>159</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 3 : Dans les langes métisses des Terres-Rompues), M.A. annexe 3 aux pp 758-762, pièce I-7 aux pp 11-15.

<sup>160</sup> Rapport Rousseau 5.2, M.A. annexe 3 aux pp 822-823, pièce PC-30 aux pp 75-76.

<sup>161</sup> Rapport Rousseau 5.2, M.A. annexe 3 à la p 776, pièce PC-30 à la p 72.

<sup>162</sup> Rapport Rousseau 5.2, M.A. annexe 3 à la p 777, pièce PC-30 à la p 73.

bois et comment ils s'essayaient de les exploiter dans tous les domaines », la division de l'année scolaire par rapport à la disponibilité différente des Métis et Indiens, et comment la réserve « se blanchit de plus en plus par suite de mariages. »<sup>163</sup>

119. Dans une lettre qu'il adressait à son supérieur, en 1946, l'oblat J. Décarie faisait observer qu'un séjour d'une dizaine d'années à Pointe-Bleue lui avait permis de constater, aux alentours du lac Saint-Jean, la présence de deux catégories d'ouailles:

« tout en étant plus instruits et plus pieux que les nôtres ici [à Betsiamites, ces Indiens] souffrent cependant d'une certaine ignorance religieuse. La cause est que, vu la présence de métis parmi eux, on a négligé les premiers pour s'occuper davantage des derniers ». Aussi, proposait-il de « détacher de la Pointe Bleue les vrais indiens [... pour] les instruire dans leur langue. »<sup>164</sup>

120. En 1845, le Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada mentionnera que les Sauvages dans le Bas-Canada sont au nombre de 3 727, « sans compter un petit nombre résidant aux Postes du Roi, sur la Rivière Saguenay, dans le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, qui n'ont jamais néanmoins été comptés ni protégés par le Gouvernement. »<sup>165</sup> On peut penser que ces Sauvages, plus Métis qu'Indiens purs, n'ont jamais reçu d'aide de l'État du fait qu'ils n'ont jamais rien demandé et ont plutôt profité et vécu de l'économie de la traite des fourrures et de la foresterie naissante.

121. Une lecture plus juste de la cause *Powley* nous donne une meilleure perspective, puisque les juges de la Cour suprême du Canada affirment que la communauté métisse peut se faire discrète mais elle a néanmoins continué d'exister. Par ailleurs, la condition de « continuité » s'attache au maintien des pratiques des membres de la communauté plutôt qu'à la communauté elle-même de façon plus générale.

---

<sup>163</sup> Rapport Rousseau 5.2, M.A. annexe 3 aux pp 778-779, pièce PC-30 aux pp 74-75.

<sup>164</sup> Rapport Dawson 4.3 complément, M.A. annexe 3 à la p 780, pièce PC-27 à la p 303.

<sup>165</sup> Rapport sur les affaires des Sauvages en Canada (Charles Bagot 1845), M.A. annexe 3 aux pp 781-782, pièce PC-40.

122. Le juge Banford dans son jugement affirme que la pratique de la chasse et de la pêche pour se nourrir et le maintien de camps accessoire à ces pratiques sont ancestrales et font partie de la culture distinctive des appelants.<sup>166</sup> Cependant, le juge Banford ne fait pas la différence entre la communauté métisse humaine dont les membres pratiquent une culture ancestrale distinctive de possession d'abris, de chasse de pêche et de cueillette pour se nourrir et l'organisation politique et de services dont ils se sont dotés, incorporée en 2005 sous la dénomination « Communauté métisse du Domaine du Roy et de la Seigneurie de Mingan ». En *Powley*, la Cour suprême reconnaît que les groupes de Métis manquent souvent de structure politique et que leurs membres ne s'identifient pas constamment comme Métis.<sup>167</sup> La Communauté métisse de Sault Ste. Marie n'avait pas de structure politique et, en avril 1990, soit trois ans avant les infractions de chasse illégale, les Powley avaient adhéré à la « Ontario Métis Aboriginal Association (OMAA) », un organisme provincial voué à la défense des Métis ontariens.

123. Aussi, le juge Banford a refusé d'accepter le dépôt en preuve d'un supplément d'expertise de Serge Gauthier, ethno-historien, accompagné de plusieurs textes écrit par des observateurs, souvent étrangers, dans la période s'étendant de 1848 à 1899 et démontrant la présence dans le Domaine du Roy de trois (3) groupes communautaires soit les Canadiens, les Indiens et les Métis.<sup>168</sup>

### ***Refus de la Cour de considérer l'histoire orale des membres de la communauté***

124. Les appelants soumettent respectueusement que le juge Banford a fait une erreur en disant que les opinions de l'expert Emmanuel Michaux, anthropologue, ne contribuent pas à alléger le fardeau de la preuve qui repose sur les intimés. Le juge aurait dû accepter les propos d'Emmanuel Michaux (endossés par l'expert de la Province, Louis-Pascal Rousseau) à l'effet que pour identifier une « communauté culturelle » à partir de l'approche « d'ethnogenèse » la science impose non seulement de regarder des documents mais aussi

---

<sup>166</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 aux para 392-393, M.A. annexe 1 aux pp 127-128.

<sup>167</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 23, [2003] 2 RCS 207.

<sup>168</sup> M.A. aux pp 40-45.

d'entreprendre des recherches sur le terrain en faisant des entrevues avec les intéressés.<sup>169</sup> Le juge fait une erreur en disant que l'approche de l'expert Michaux privilégie l'identité culturelle plutôt que l'identité ethnique.<sup>170</sup> Michaux ne fait que reconnaître que, dans l'histoire, l'expérience de la vie en communauté peut se vivre autrement que de manière ethnique.<sup>171</sup>

125. L'histoire orale racontée par des membres de CMDRSM, interrogés par Jessy Baron<sup>172</sup> et l'analyse qu'en a fait Emmanuel Michaux<sup>173</sup> furent rejetés par le juge Banford au motif que ces gens étaient trop près de la communauté ! Selon ce dernier, il aurait fallu interroger des gens non membre de la communauté ou des gens qui ne s'auto-identifient pas métis. Les Powley ont témoigné que certains membres de leur famille, frères ou sœurs, ne s'auto-identifiaient pas. Cela n'a rien changé pour eux.<sup>174</sup>

126. Par ailleurs, le juge Banford a commis une erreur de droit en rejetant au complet le chapitre 7 du rapport d'Étienne Rivard, soit celui qui porte sur la communauté contemporaine et son histoire orale, ce qui est complètement inacceptable, tant sur le plan scientifique que jurisprudentiel.<sup>175</sup>

127. Comme nous l'avons déjà discuté, l'appréciation de la preuve, testimonial et documentaire, doit se faire du point de vue des Autochtones, en se demandant ce qu'une pratique ou un événement aurait signifié dans leur monde et leur système de valeurs.<sup>176</sup>

128. L'identité culturelle est une question subjective plus ou moins difficile à saisir. La preuve est admissible lorsqu'elle est à la fois utile et raisonnablement fiable. Une preuve peut satisfaire au critère de l'utilité de deux façons :

<sup>169</sup> Rapport Michaux-Gagnon, M.A. annexe 3 aux pp 849-870, pièce I-36 aux pp 45-66 ; et Rapport Rousseau 3.1, M.A. annexe 3 aux pp 844-848, pièce PC-20 aux pp 6-10.

<sup>170</sup> *Québec (Procureur général) (Ministère des Ressources naturelles) c Corneau*, 2015 QCCS 482 au para 221.

<sup>171</sup> Rapport Michaux-Gagnon, M.A. annexe 3 aux pp 871-873, pièce I-36 aux pp 33-35.

<sup>172</sup> L'identité métisse Saguenay-Lac-St-Jean/Côte-Nord (Jessy Baron, Emmanuel Michaux et Denis Gagnon) : Analyse, pièce I-10a.

<sup>173</sup> L'identité métisse Saguenay-Lac-St-Jean/Côte-Nord (Jessy Baron, Emmanuel Michaux et Denis Gagnon) : Corpus, pièce I-10b.

<sup>174</sup> *R c Powley*, [1998] OJ No 5310 (QL) à la p 22, [1999] 1 CNLR 153.

<sup>175</sup> Rapport Étienne Rivard (chapitre 7), M.A. annexe 3 aux pp 824-833, pièce I-35 aux pp 79-88 ; voir aussi Critique de Claude Gélinas, 2011, par Yves Labrèche, M.A. annexe 3 aux pp 918-925, pièce I-50 aux pp 1-8.

<sup>176</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 68, [2005] 2 RCS 220.

- Elle peut offrir une preuve de pratiques ancestrales et de leur importance, qui ne pourrait être obtenue autrement.
- Elle peut fournir le point de vue autochtone sur le droit revendiqué.

129. En ce qui concerne la fiabilité raisonnable, la Cour n'est pas tenu de rechercher une garantie spéciale de fiabilité. Les juges doivent se garder de faire des suppositions faciles fondées sur les traditions euro-centriques de collecte et de transmission des traditions et des faits historiques. Les récits oraux reflètent les perspectives et les cultures distinctives des communautés dont ils sont issus et ne devraient pas être écartés pour le simple motif qu'ils ne sont pas conformes aux attentes d'un point de vue non autochtone.<sup>177</sup>

#### **D) Vérification de l'appartenance des appelants à la communauté actuelle**

130. Dans l'affaire *Powley* la Cour n'exige pas que l'intimé aurait dû s'auto-identifier comme « Métis » en employant ce terme à tout pris de façon constante dans le temps : En effet, la Cour est plus souple en mentionnant au paragraphe 31 :

Premièrement, le demandeur doit s'identifier comme membre de la communauté métisse. Cette auto-identification ne doit pas être récente : en effet, bien qu'il ne soit pas nécessaire que l'auto-identification soit constante ou monolithique, les revendications présentées tardivement, dans le but de tirer avantage d'un droit visé à l'art. 35, ne seront pas considérées conformes à la condition relative à l'auto-identification.<sup>178</sup>

131. La Cour suprême se montre généreuse relativement à l'auto-identification : Il ne faut pas exagérer la difficulté d'identifier les membres de la communauté métisse pour justifier de leur refuser les droits que leur garantit la Constitution du Canada ». <sup>179</sup>

132. Le juge Banford, cependant, qualifie l'auto-identification des appelants de tardive et dictée par l'opportunisme.

<sup>177</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 aux paras 31-34, [2001] 1 RCS 911.

<sup>178</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 31, [2003] 2 RCS 207.

<sup>179</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 49, [2003] 2 RCS 207.

133. Au paragraphe 24 du jugement *Powley* la Cour affirme qu'une communauté métisse peut devenir dans une large mesure une « entité invisible » et cela ne signifie pas qu'elle a cessé d'exister ou qu'elle a totalement disparu.<sup>180</sup>

134. Il faut donc penser que cette communauté était devenue une « entité invisible » parce qu'aucun de ses membres ne s'auto-identifiait comme Métis en public et surtout alors que l'heure n'était pas aux revendications, leur droit de chasse n'étant pas en danger.<sup>181</sup> Les *Powley* étaient-ils des opportunistes lorsqu'ils ont affirmé leur statut de Métis lorsqu'en 1993 leur droit de chasser l'original était assujéti au tirage au sort imposé par la réglementation ontarienne ?

135. Comme l'affirme Yves Labrèche, anthropologue et professeur, « Ne serait-il pas important de replacer cette discussion dans le contexte du « réveil indien » de la fin des années 1960 et de prendre en compte la création des premières associations métisses qui remonte au début des années 1970? »<sup>182</sup> Le juge a ignoré l'existence dans les années 70 de l'Association des Métis et Indiens hors réserve du Québec, celle de l'Alliance laurentienne des Métis et Indiens sans statut, Inc., aujourd'hui connue sous le nom de « Alliance autochtone du Québec », celle de l'association des Métis et Indien hors réserve du Saguenay-Lac St-jean, celle de la Corporation métisse du Québec, associations dont a déjà fait partie plusieurs des appelants dont Ghislain Corneau il y a plus de 35 ans.

136. En effet, l'Appelant Ghislain Corneau a témoigné qu'il connaissait ses origines autochtones depuis son enfance et qu'il a commencé a défendre ses intérêts pour conserver ses camps de chasse à partir de 1971 et qu'il a rejoint L'Association des Métis et Indiens hors réserve du Saguenay Lac-St-Jean au début des années 80 pour obtenir un meilleur appui dans la défense de ses droits. Par la suite, avant de devenir membre de la CMDRSM, il fut membre de l'Alliance autochtone du Québec.<sup>183</sup>

---

<sup>180</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 24, [2003] 2 RCS 207.

<sup>181</sup> Rapport Victor Lytwyn dans *Powley*, M.A. annexe 3 aux pp 490-529, pièce PC-68 à la p 33.

<sup>182</sup> Critique de Claude Gélinas, 2011, Yves Labrèche, M.A. annexe 3 aux pp 918-925, pièce I-50 à la p 3.

<sup>183</sup> Témoignage de Ghislain Corneau, M.A. annexe 3 aux pp 945-950 et 951-956, p 116 ligne 1 à p 121 ligne 25 et p 154 ligne 21 à p 159 ligne 6.

137. Le juge Banford aurait dû voir qu'il était tout à fait normal que les appelants se soient inscrits dans ces différents groupes à caractère autochtone pour s'identifier et défendre leurs droits ancestraux avant que la cause *Powley* n'ait jeté en 2003 les conditions pour être reconnu Métis du Canada au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

***La manière dont la communauté métisse contemporaine se définit***

138. Selon la Cour suprême du Canada, une revendication d'autonomie gouvernementale découle de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.<sup>184</sup> Comme le juge Binnie a énoncé dans son jugement concordant en *Mitchell c. M.R.N.* :

[il s'agit de] deux courants parallèles. Le canot autochtone se déplace dans l'un d'eux et le navire européen dans l'autre. Les deux embarcations coexistent, mais ne se touchent jamais. Chacun d'eux est maître de sa propre destinée.<sup>185</sup>

139. Selon le juge Binnie, ce métaphor reflète l'idée de souveraineté « fusionnée » ou « partagée ». Selon la « souveraineté fusionnée », les groupes autochtones n'ont pas été totalement assujettis à une souveraineté non autochtone mais, avec le temps, sont devenues des parties au fusionnement.

La souveraineté partagée est, à notre avis, une caractéristique de la fédération canadienne et un élément clé des rapports triangulaires qui lient les gouvernements autochtones, les gouvernements provinciaux et le gouvernement fédéral. Chacun d'eux est souverain à l'intérieur de sa propre sphère et détient ses pouvoirs en vertu de son statut constitutionnel et non par délégation. Néanmoins, dans la pratique, nombre de ces pouvoirs sont partagés et peuvent être exercés par plus d'un ordre de gouvernement.<sup>186</sup>

<sup>184</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 70, [2001] 1 RCS 911.

<sup>185</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au par 128, [2001] 1 RCS 911.

<sup>186</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 aux paras 128-130, [2001] 1 RCS 911 ; citant Le rapport final de la Commission royale sur les peuples autochtones, vol 2, à la p 266.

Si ce principe doit avoir un sens véritable, il doit comporter au moins l'idée que les Canadiens autochtones et non autochtones forment ensemble une entité souveraine munie d'une certaine communauté d'objectifs et d'efforts. C'est avec cette nouvelle entité, héritière des attributs historiques de la souveraineté, qu'il faut concilier les droits existants ancestraux ou issus de traités.<sup>187</sup> Ce qui est « partie intégrante de la culture distinctive de la société autochtone » est protégé par la Constitution.<sup>188</sup>

140. À ce chapitre les témoins René Tremblay et Jean-René Tremblay ont décrit en détail la manière dont le comité d'appartenance de la CMDRSM révisait les demandes d'adhésion des membres pour vérifier leur statut de Métis.<sup>189</sup>

141. Aux pages 16 et 17 du jugement de première instance de *Powley*, le juge Vaillancourt reconnaît que le mélange Indien et Européen est mal documenté à Sault Ste. Marie mais il reconnaît l'importance de l'histoire orale et accepte le témoignage de deux autres membres de la communauté sur leur appartenance, dont l'un, M. Bennett, est un cousin des Powley. Aussi, selon le juge, même si la généalogie des Powley faite par le généalogiste Armstrong est pauvre et contient des faiblesses sur leurs origines autochtones, il se satisfait du fait que les Powley se soient auto-identifiés et qu'ils soient acceptés par les deux organisations qui représentent la communauté contemporaine soit Ontario Métis Aboriginal Association (OMAA) et Ontario Métis Nation (OMN).<sup>190</sup>

142. L'élément central du critère de l'acceptation par la communauté est la participation, passée et présente, à une culture commune, à des coutumes et traditions qui constituent l'identité de la communauté métisse et qui la distinguent d'autres groupes. La participation aux activités de la communauté et le témoignage d'autres membres sur les liens du demandeur avec la communauté et sa culture peuvent également s'avérer des indices de l'acceptation par la communauté. La diversité des formes de preuve acceptables ne réduit pas le besoin de

---

<sup>187</sup> *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 129, [2001] 1 RCS 911.

<sup>188</sup> *R c Van der Peet*, [1996] 2 RCS 507 au para 68, 137 DLR (4<sup>e</sup>) 289 ; voir aussi *Mitchell c MRN*, 2001 CSC 33 au para 132, [2001] 1 RCS 911.

<sup>189</sup> Témoignages de René Tremblay, M.A. annexe 3 aux pp 936-942, pièce PC-5, p 76 ligne 7 à p 82 ligne 22 ; et de Jean-René Tremblay, M.A. annexe 3 aux pp 958-962, p 120 ligne 19 à p 124 ligne 25.

<sup>190</sup> *R c Powley*, [1998] OJ No 5310 (QL) aux paras 16-17, [1999] CNLR 153.

démontrer objectivement l'existence, entre le demandeur et d'autres membres de la communauté titulaire des droits, d'un lien solide formé d'une identification mutuelle présente et passée et d'un sentiment commun d'appartenance.<sup>191</sup>

***Les liens ancestraux des appelants avec des membres de la communauté historique***

143. Les appelants doivent faire la preuve de l'existence de liens ancestraux avec une communauté métisse historique. La Cour suprême n'exige pas la preuve de « liens du sang » minimums, mais plutôt la preuve que les ancêtres du demandeur appartenaient, par naissance, adoption ou autrement, à la communauté métisse historique.<sup>192</sup>

144. Le juge Banford a exigé que les appelants démontrent de manière prépondérante le parcours généalogique. Cette erreur provient du fait qu'il s'est compté au rapport de Nelson-Martin Dawson lequel s'est intéressé au parcours identitaire d'individus alors qu'il faut plutôt rechercher le parcours identitaire d'une communauté.<sup>193</sup>

145. Dans l'affaire *Powley* on ne recherche pas des individus distinctifs mais bien une communauté distincte par la culture distinctive pratiquée par ses membres. À quelques reprises l'historien Dawson, expert pour Québec, a extrapolé le parcours identitaire d'individus en ne consultant que les registres de l'état civil. La méthode est dangereuse puisque, par exemple, en regardant les registres relatifs à François Verreault, né le 8 mars 1760 à L'Ange-Gardien, marié à Marie Petsiamiskueu le 5 août 1786 à St-Pierre de l'Île d'Orléans et inhumé en 1825 dans le cimetière des picotés à Québec on pourrait facilement en tirer la conclusion qu'il a passé sa vie aux environs de la côte de Beaupré. Mais, sans le journal de Neil McLaren 1800-1804<sup>194</sup> et sans le Journal de l'Assemblée législative du Bas-Canada de 1824,<sup>195</sup> on

<sup>191</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 33, [2003] 2 RCS 207.

<sup>192</sup> *R c Powley*, 2003 CSC 43 au para 33, [2003] 2 RCS 207.

<sup>193</sup> Rapport Dawson 4.3 complément, pièce PC-27.

<sup>194</sup> Le journal de Neil McLaren (1800-1804), M.A. annexe 3 aux pp 455-458, pièce I-6 aux pp 34, 87 et 254.

<sup>195</sup> Note 108, rapport Étienne Rivard (cf : Les journaux de l'Assemblée du Bas-Canada 1824), M.A. annexe 3 aux pp 459-462, pièce I-35.

aurait jamais su qu'il a en réalité passé 50 ans de sa vie aux Terres-Rompues, près du poste de traite de Chicoutimi, au Saguenay.<sup>196</sup>

146. D'ailleurs, le juge Banford s'est fait prendre à ce jeu des registres aux paragraphes 193 à 195 de son jugement quand il affirme que, contrairement à ce mentionne Russel-A. Bouchard, la famille Corneau ne pouvait pas exploiter un poste de traite aux Terres-Rompues dès 1828 car, selon l'acte de mariage de Corneau, c'était une famille de bons cultivateurs résidant aux Éboulements.<sup>197</sup> Cette affirmation de Bouchard apparaît à la page 5 de son rapport. Cependant la preuve que Bouchard n'a pas tort est à la page précédente, la page 4. En effet, le 23 septembre 1828, dans le Rapport des commissaires pour explorer le Saguenay de 1829, lorsque l'arpenteur W. Nixon explore le Saguenay pour le gouvernement, il mentionne s'être adressé à « Mr. Corneau » à Shippashaw (i.e. Shipshaw ou Terres-Rompues) qui l'a informé et lui a décrit le territoire régional avec précision<sup>198</sup>

147. L'auteur Raoul Blanchard en 1935 note la présence de métis de Montagnais à St-Fulgence,<sup>199</sup> probablement des descendants de Christine Kitchéra-Lavaltrie, ancêtre des défenseurs Ghislain, Miville et Stéphane Corneau, Marc Simard, Gabriel Jean, Jean-François Perron et Dany Piché. Selon Ghislain Corneau, son ancêtre Kitchéra a vécu et est décédée à St-Fulgence.<sup>200</sup>

148. Un autre descendant de Christine Kitchéra-Lavaltrie qui s'identifie Métis, Clermont Maltais, témoignera sur la lettre du curé Gagnon et la réponse de l'agent des Sauvages Tessier,<sup>201</sup> laquelle fait référence au frère de son grand-père, Ulysse Maltais, lequel, en 1921,

<sup>196</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 2 : Le peuple métis de la Boréale), M.A. annexe 3 aux pp 772-773, pièce I-8 aux pp 52-53.

<sup>197</sup> Québec (*Procureur général*) (*Ministère des Ressources naturelles*) c *Corneau*, 2015 QCCS 482 aux paras 193-195.

<sup>198</sup> Rapport Russel-A. Bouchard (Exp. 3 : Dans les langes métisses des Terres-Rompues), M.A. annexe 3 à la p 927, pièce I-7 aux pp 4-5 ; et Note 106, Rapport Étienne Rivard (cf : Rapport des commissaires pour l'exploration du Saguenay), M.A. annexe 3 aux pp 928-929, pièce I-35 à la p 81.

<sup>199</sup> Note 155, rapport Warren (cf : R. Blanchard), M.A. annexe 3 aux pp 930-932, pièce PC-32.

<sup>200</sup> Témoignage de Ghislain Corneau, M.A. annexe 3 aux pp 943-944, p 116 ligne 3 à p 117 ligne 21.

<sup>201</sup> Lettre du curé Gagnon de St-Fulgence à l'agent des Sauvages Tessier (1921), M.A. annexe 3 aux pp 933-934, pièce I-44 ; et Réponse de l'agent Tessier, M.A. annexe 3 à la p 935, pièce I-44.

trafiquait à St-Fulgence avec les Sauvages de Bersimis, grand-oncle qu'il qualifie de Métis avec d'autres personnes désignées dans la lettre de l'agent Tessier.<sup>202</sup>

149. Le juge reconnaît que : « la pratique du maintien d'un camp pour la pratique de la chasse et de la pêche de subsistance fait partie de la culture distinctive de l'intimé » et que « la continuité entre la pratique historique et le droit contemporain revendiqué est établie par présomption », faits qui ont été amplement démontrés par les témoignages des appelants. Il nous semble dès lors inutile de démontrer les parcours identitaires et généalogiques de tous les ancêtres « Sauvages » des appelants qui ont vécu aux 17<sup>e</sup>, 18<sup>e</sup> et 19<sup>e</sup> siècles.

150. N'oublions pas, la juge en chef McLachlin a statué que le récit oral est utile s'il fournit des éléments de preuve auxquels le tribunal n'aurait pas accès autrement ou qui concernent le point de vue autochtone sur le droit revendiqué. Il est raisonnablement fiable si le témoin constitue une source crédible pour ce qui est de l'histoire du peuple en question. Les juges appelés à se prononcer sur l'utilité et la fiabilité de récits oraux doivent se garder des suppositions faciles inspirées des traditions eurocentriques en matière de cueillette et de transmission de faits historiques.<sup>203</sup>

## **CONCLUSION**

151. La Cour d'appel doit interpréter de façon plus vigoureuse le paragraphe 35(1) et l'honneur de la Couronne. Elle doit exiger davantage de respect pour les peuples métis, leurs traditions et leur mode de vie sur leurs terres. Ces dispositions exigent que les droits métis-autochtones historiques et modernes soient reconnus et protégés. Par ailleurs, les Couronnes provinciales et fédérale sont chargées de respecter les promesses historiques faites alors par la Couronne<sup>204</sup>. En l'espèce, la Province ne peut pas nier l'existence de ces droits et doit prendre des mesures positives pour garantir que les Métis du Domaine du Roy-Mingan puissent participer à leur vie culturelle et bénéficier de leurs traditions, coutumes et pratiques communes.

---

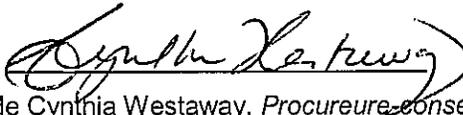
<sup>202</sup> Témoignage de Clermont Maltais, M.A. annexe 3 aux pp 963-971, p 115 ligne 4 à p 123 ligne 23.

<sup>203</sup> *R c Marshall ; R c Bernard*, 2005 CSC 43 au para 68, [2005] 2 RCS 220.

<sup>204</sup> *Première Nation de Grassy Narrows c Ontario (Ressources naturelles)*, 2014 CSC 48 au para 35, [2014] 2 RCS 447.

152. Les appelants soutiennent respectueusement que le juge Banford a mal appliqué le critère énoncé dans l'arrêt *Powley* ainsi que tout le poids de la jurisprudence applicable de la Cour suprême du Canada à l'appui de la reconnaissance et de la protection du droit des Métis du Domaine du Roy-Mingan. Ils ont le droit d'occuper un camp accessoirement à l'exercice de leur droit de chasser à titre de Métis-Autochtones.

153. À l'appui de leur défense, les appelants ont produit une preuve documentaire et testimoniale plus que suffisante afin de démontrer leur histoire et d'étayer leurs affirmations. Les appelants soutiennent que le juge Banford a fait défaut d'entendre, d'interpréter, d'accepter et ensuite de soupeser convenablement la preuve dans son contexte et conformément à la jurisprudence de la Cour suprême du Canada. Avec égards, le juge Banford a fait défaut d'apprécier la nature particulière des revendications métisses-autochtones au Canada depuis la mainmise. Cela est essentiel pour assurer véritablement la protection des droits garantis aux Métis au Québec par le par. 35(1). Il est impératif que le droit de la preuve s'applique de manière à ce que les tribunaux de toutes les instances accordent l'importance qui leur est due aux points de vue autochtones.

 27 janvier 2017  
Me Cynthia Westaway, *Procureure-conseil des appelants*

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
COUR D'APPEL

---

NO : 200-09-008957-158 et als

**GHISLAIN CORNEAU ET ALS**

REQUÉRANTS-appelants

c.

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

INTIMÉ-intimé

et/

**PREMIÈRES NATIONS DES INNUS ESSIPIT ET  
ALS**

Intervenants

---

**GUIDE DE LA PLAIDOIRE DES APPELANTS**

---

**WESTAWAY LAW GROUP**

55, rue Murray, suite 230  
Ottawa ON1 K1N 5M3  
Téléphone : 613-722-9091  
Télécopieur : 613-722-9097